



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

# Les femmes et le crime organisé

par

**Margaret Beare**

Préparé à l'intention de la

Division de la recherche et de la coordination nationale  
sur le crime organisé  
Secteur de la police et de l'application de la loi  
Sécurité publique Canada

*Les opinions exprimées dans le document sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement celles de Sécurité publique Canada.*

Rapport n° 013, 2010

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2010

N° cat. : PS4-106/2010F-PDF

N° ISBN : 978-1-100-98555-8

# Table des matières

Résumé .....	4
1.0 Introduction .....	6
1.1 Le « criminel organisé » en tant que participant à une organisation criminelle .....	6
2.0 Aperçu concernant les femmes et la criminalité .....	10
2.1 Théories sur la participation des femmes à la criminalité .....	10
2.2 La délinquante type .....	14
2.2.1 Surreprésentation des populations carcérales de personnes de couleur .....	15
2.2.2 Facteurs économiques de la participation des femmes à la criminalité.....	16
2.2.3 Âge .....	19
2.2.4 Décisions juridiques .....	20
2.2.5 Antécédents de violence.....	22
2.2.6 Chiffres.....	24
2.3 Types de crimes.....	27
2.3.1 Infractions mineures .....	27
2.3.2 Crimes avec violence.....	28
2.3.4 Drogues .....	29
2.3.5 Crimes financiers et fraude.....	30
2.4 Résumé.....	32
3.0 Délinquants liés au crime organisé .....	33
3.1 Les femmes dans le milieu du crime organisé .....	33
3.1.1 Organisations criminelles : statistiques .....	35
3.2 Analyse documentaire .....	41
3.2.1 Femmes faisant partie d'un gang.....	44
3.2.2 Femmes dans la mafia .....	48

3.2.3 Traite de personnes .....	51
3.2.4 Contrebande .....	59
3.2.5 Passeurs de drogue .....	62
4.0 Conclusions .....	68
4.1 Domaines de recherche éventuels .....	69
5.0 Conclusion.....	70
Bibliographie .....	71
Affaires judiciaires.....	78

# Résumé

La lutte contre le crime organisé représente une priorité essentielle pour les gouvernements au Canada et à l'échelle internationale. Bien que de nombreuses études aient mis l'accent sur l'identification des groupes criminalisés et sur l'évaluation de l'impact de tels groupes, la plupart des recherches sur le sujet portent presque exclusivement sur la participation masculine. On a accordé peu d'attention à la participation des femmes dans ces organisations, et les recherches dans ce domaine sont axées, pour la plupart, sur les femmes en tant que victimes du crime organisé ou occupant des rôles passifs à la direction des activités des organisations criminelles.

Les objectifs principaux du présent document de travail étaient d'examiner la documentation; d'approfondir la compréhension de la nature et de l'ampleur de la participation des femmes au crime organisé; de déterminer la mesure dans laquelle les femmes participent activement aux activités du crime organisé et les dirigent; d'examiner méthodiquement les facteurs qui poussent les femmes à participer aux activités du crime organisé; et de déterminer la façon dont le système de justice pénale traite ces délinquantes.

Le document se divise en deux parties distinctes. La première partie présente un aperçu de la participation globale des femmes à la criminalité, en général, au Canada, c'est-à-dire les théories relatives à la participation des femmes à la criminalité, un portrait de la délinquante « type » ainsi que des renseignements sur les types de crimes perpétrés par les femmes et l'ampleur de la participation féminine à la criminalité au Canada. Ces renseignements généraux sur les délinquantes permettent de mettre en contexte la deuxième partie du document, qui porte précisément sur la participation des femmes aux structures des organisations criminelles au Canada et à l'étranger. On a également approfondi les théories qui sous-tendent la participation des femmes au crime organisé, les rôles particuliers des femmes dans les réseaux criminels et les rôles des femmes dans les formes particulières du crime organisé comme le trafic de stupéfiants et la traite de personnes. On a étudié l'expérience des femmes avec les organismes d'application de la loi et le système juridique ainsi que les futurs domaines de recherche relativement aux femmes dans le crime organisé.

Il ressort surtout de l'analyse documentaire que les femmes commettent généralement des crimes « mineurs », comme le vol, les voies de fait simples, la violation des conditions de la liberté sous caution et la fraude. Au Canada les délinquantes sont souvent issues de milieux socio-économiques défavorisés, sont des personnes de couleur, sont peu scolarisées et ont souvent de lourds antécédents en tant que victimes de violence.

D'après les conclusions ayant trait précisément aux femmes qui participent à la criminalité organisée, les données démographiques des femmes qui s'engagent dans les activités du crime organisé peuvent être différentes de celles de la délinquante type. Très peu de femmes ont été condamnées en vertu de la législation touchant les organisations criminelles au Canada, mais la plupart des crimes que les femmes commettent au Canada au profit du crime organisé correspondent à la « participation » à une infraction, soit le « niveau » le moins grave des accusations en vertu de la législation. Il existait des données selon lesquelles les femmes occupent des postes de confiance au sein des organisations criminelles, et elles sont davantage mêlées au processus décisionnel que ce que l'on croyait auparavant. Dans le monde entier, on a

observé que les femmes accèdent à des « rôles de chef » au sein de diverses organisations criminelles. Comme c'est le cas avec tous les types de crimes, la participation des femmes au crime organisé est statistiquement faible, mais tout indique qu'elle a légèrement augmenté, certaines femmes étant associées à des échelons supérieurs ou assumant des postes de contrôle.

La documentation démontre clairement qu'une recherche supplémentaire s'impose dans ce domaine afin de combler des lacunes précises dans notre base de connaissances et d'éclairer les besoins opérationnels et en matière de renseignements des organismes d'application de la loi.

# 1.0 Introduction

## 1.1 Le « criminel organisé » en tant que participant à une organisation criminelle

Le présent document vise particulièrement la participation des femmes au « crime organisé » ainsi que l'approche du système de justice pénale au Canada à l'égard de ces délinquantes et des crimes liés à la criminalité organisée. Évidemment, le problème tient au fait que l'expression « crime organisé » n'est aucunement liée à un type de crime, pas même au comportement criminel que l'on pourrait aisément décrire selon des caractéristiques convenues comme le degré de planification, la violence, le gain ou l'habileté. Par conséquent, le document doit éviter un débat prolongé sur les différentes définitions en utilisant les définitions prévues dans la législation canadienne actuelle, soit la législation touchant les organisations criminelles qui contient trois « nouvelles » infractions afférentes aux liens d'une personne avec l'« organisation criminelle »<sup>1</sup>. Par conséquent, le terme le plus répandu pour désigner les personnes condamnées pour ces infractions est « criminel organisé ». Comme l'indique le paragraphe 467.1 du *Code criminel* du Canada :

« organisation criminelle » Groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation :

- a) composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger;
- b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie — , directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

Dans notre analyse du rôle des femmes dans le crime organisé, il convient de souligner, en particulier, que le délinquant n'a pas à savoir qu'il participe à une activité d'une organisation criminelle ou qu'il y contribue :

« [...] il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait facilitation d'une infraction, que la nature de celle-ci soit connue, ni que l'infraction soit réellement commise. »

Les trois nouvelles infractions sont *participer* (« quiconque participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de l'organisation de

---

<sup>1</sup> Législation canadienne touchant les organisations criminelles : « [...] il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait facilitation d'une infraction, que la nature de celle-ci soit connue, ni que l'infraction soit réellement commise. »

faciliter ou de commettre un acte criminel [...] »); *commettre* (« quiconque commet un acte criminel [...] »); et *charger une personne de commettre une infraction* (« quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge une personne de commettre une infraction [...] »). La participation est considérée comme le « niveau le moins grave » de ces nouvelles infractions, et le fait de charger une personne de commettre une infraction, comme le niveau le plus grave, car l'infraction laisse supposer des liens à l'intérieur de l'organisation criminelle avec une personne en position de « charger » d'autres personnes de commettre une infraction (Freedman, 2006).

L'analyse du rôle des femmes dans les opérations organisées tient compte de ces catégories en reconnaissant l'imprécision des catégories comme la participation, puisque l'on pourrait alléguer un rôle de soutien pour qu'une personne soit visée en vertu de cette description d'organisation criminelle. On observe sans doute de tels exemples dans les accusations portées contre les gangs au cours des prétendus mégaprocès, car les petites amies et les mères font partie des premières arrestations, bien que ces accusations soient généralement retirées. Voici ce que fait valoir David Freedman (2006) relativement à la participation :

[Traduction] Ici, la modulation du concept d'organisation criminelle est jumelée avec une vaste notion de participation, apparemment régie uniquement par des considérations strictes de faute morale [...] C'est là un danger sur le plan de l'application sélective de la loi et la création de ce que notre droit pénal a toujours évité, des simples infractions reliées à l'oisiveté (p. 219).

Outre l'analyse visant à déterminer à quel moment il faut inclure certaines infractions perpétrées par les femmes dans un ensemble général du « crime organisé », une autre question se pose, et c'est peut-être Gudrun Vande Walle (2002) qui l'aborde le mieux :

[Traduction] Pour résumer, la distinction entre la criminalité en col blanc et le crime organisé reflète le rapport de forces dans l'arène politique et économique, et les deux types de crime devraient être considérés comme le résultat du pouvoir masculin (p. 278 et 279).

Lorsque Donald Sutherland a inventé l'expression « criminalité en col blanc » et qu'il a défini le concept que nous associons désormais à cette expression, il voulait que l'on reconnaisse que les crimes étaient commis par des particuliers ou des organisations prétendument respectables ou légitimes. Sa recherche a fait en sorte que la criminalité en col blanc est perçue comme un acte inférieur à un « crime réel », et elle fait habituellement face à une sanction sociale et pénale



moindre. Bien que la situation ait pu changer, en partie, avec l'effondrement de l'économie mondiale (attribuable en grande partie aux « crimes en col blanc »), une distinction demeure.

Comme le mentionne Vande Walle (2002) :

[Traduction] [...] Nous devons bannir l'expression « criminalité en col blanc » si nous sommes convaincus du fait que les criminels en col blanc ne méritent pas un traitement exceptionnel. La criminalité en col blanc est une expression qui suscite des réactions émotives, une expression « faisant obstacle sur le plan politique » plutôt qu'une expression scientifique. Elle renvoie à la discrimination économique et à la protection politique du pouvoir économique contre la poursuite. Une solution plus neutre pourrait être « crime économique organisé », qui décrit la dynamique du crime en général (p. 278 et 279).

Lorsqu'il est question des femmes impliquées dans le crime organisé, il convient de reconnaître que leur implication peut s'inscrire dans un continuum allant de charger une personne de commettre une infraction jusqu'à la perpétration d'une infraction, en passant par la participation à l'infraction. L'application du droit pénal dans une administration donnée reflète, dans une large mesure, le rapport de pouvoir et, dans une économie capitaliste, il a donc tendance à protéger les intérêts commerciaux. L'application de la législation touchant les organisations criminelles ne fait pas exception à la règle. Dès lors, la « solidité » d'une évaluation du « préjudice causé à la société » ou les diverses tentatives pour l'évaluer, même si les juges qui imposent les peines en tiennent souvent compte dans les décisions, reflètent rarement une mesure objective du risque comparable réel pour la société (Dorn, 2009; Smith, 1980; Van Duyne et Groenhuijsen, 2005).

C'est pourquoi dès que l'on adopte une approche générale à l'égard du crime organisé, la « participation criminelle » peut ne pas être très distincte de l'« implication criminelle » dans une autre activité criminelle, ce qui évoque le besoin d'inclure une recherche qui porte sur l'évolution possible du rôle des femmes dans les crimes en général<sup>2</sup>. Certains des facteurs que

---

<sup>2</sup> On abordera les domaines particuliers suivants :

- l'évolution du rôle des femmes dans les formes élargies d'activités criminelles;
- la documentation qui tente d'« expliquer » l'évolution de cette participation;
- la documentation qui porte précisément sur les femmes dans le crime organisé (facteurs d'incitation et d'attraction);
- la documentation qui répertorie les rôles assumés par les femmes;
- la documentation qui tente d'expliquer les raisons pour lesquelles les femmes participent à la criminalité organisée;
- la documentation qui porte sur l'approche de la justice pénale à l'égard des délinquantes;

nous avons recueillis dans le cadre d'un examen du crime non organisé s'appliquent directement à une vision de la participation des femmes dans les organisations criminelles. Cette analyse documentaire comprendra donc un examen du rôle changeant des femmes dans les formes générales d'activités criminelles avec une attention particulière sur la participation des femmes (et les rôles qu'elles jouent) dans le crime organisé. De plus, ce que l'on connaît de la nature des interventions du système de justice pénale au Canada ou des conséquences qui en découlent fera l'objet d'une analyse qui se conclura par une prévision de ce que pourrait être fort probablement la participation future des femmes au crime organisé.

- 
- la documentation qui inclut des renseignements permettant de prévoir la participation future des femmes à la criminalité organisée.

## 2.0 Aperçu concernant les femmes et la criminalité

### 2.1 Théories sur la participation des femmes à la criminalité

En 1975, Freda Adler<sup>3</sup> a publié *Sisters in Crime*. Ce n'était pas le premier livre sur la criminalité féminine, mais il était important pour plusieurs raisons. Sa théorie a suscité une vive controverse, et sa plus grande réussite tenait peut-être à la recherche à laquelle elle a donné lieu à la fois pour appuyer et également réfuter son allégation selon laquelle le « côté sombre » de l'émancipation des femmes avait entraîné une révolution sociale dans laquelle les femmes comblent bon nombre des écarts qui les ont séparées des hommes, sur le plan social et criminel (Adler 1975, p. 30).

Dans leurs recherches, les féministes ont décidé de critiquer la « théorie de l'émancipation » d'Adler, et les antiféministes ont utilisé ses arguments sur la criminalité féminine pour militer en faveur des avantages sociaux liés au fait que les femmes demeurent au foyer et se tiennent loin de l'« aspect sombre de l'émancipation », qui libérait les femmes afin qu'elles « se lancent avec fougue dans les secteurs du monde du travail qui étaient anciennement l'apanage des hommes ». Plutôt que de se fonder sur les théories comme celle de Lombroso sur la notion d'anomalie biologique ou sur les théories psychologiques de Freud sur l'envie du pénis pour expliquer les rares exemples de criminalité féminine, on peut désormais invoquer l'émancipation des femmes pour expliquer la délinquance chez les femmes. La « cause » pourrait-elle être la soif de pouvoir une fois que les femmes ont pris goût aux libertés masculines?

Les chercheurs qui se sont concentrés sur la criminalité féminine depuis Adler (1975) ont fait valoir la complexité de dresser un portrait exact des statistiques sur l'ampleur de la délinquance féminine et d'analyser clairement la cause et les effets. Étant donné le faible nombre de femmes qui commettent des crimes (même s'il est exact que le phénomène prend de l'ampleur), la comparaison entre la hausse du « pourcentage » de la criminalité féminine et la criminalité masculine donne une fausse impression. Quelques délinquantes additionnelles (ou plus

---

<sup>3</sup> Freda Adler a acquis une certaine notoriété en raison de l'attention accordée à sa thèse. À l'époque où le livre a été publié, elle bénéficiait du mentorat de Marvin Wolfgang, illustre criminologue. Elle est devenue professeure distinguée en justice pénale à l'Université Rutgers et a été présidente de l'American Criminological Society (1994-1995). Elle était mariée avec Gerhard O.W. Mueller, qui, entre autres rôles assumés à l'ONU, a été chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'ONU, de 1974 à 1982. Pendant de nombreuses années, Freda Adler a agi à titre de consultante en matière de justice pénale auprès des Nations Unies.

précisément, quelques femmes déclarées coupables ou quelques incidents signalés en plus) peuvent sembler représenter une augmentation importante tandis qu'il faudrait un nombre important de délinquants additionnels pour indiquer un pourcentage plus élevé chez les hommes. Évidemment, le pouvoir discrétionnaire de la police (en faveur des femmes ou contre elles) et le pouvoir discrétionnaires des tribunaux influent également sur ces résultats. Ajoutez à toutes ces complications la question suivante : est-ce que les femmes commettent des infractions moins apparentes (ou plus apparentes), d'où un taux de criminalité officiel « caché » plus faible ou « révélé » exagéré?

Lorsqu'on tente de démontrer les effets liés aux changements qui surviennent dans les structures sociales, économiques ou politiques dans la société par rapport au comportement humain comme la délinquance, il importe de reconnaître l'impact variable des facteurs sur la classe sociale, l'appartenance raciale ou ethnique et le sexe. L'une des critiques émises contre Adler (1975) était que sa vision des gains formidables que les femmes avaient réalisés grâce au mouvement de libération ne touchaient peut-être qu'un segment de la population féminine, mais en aucun cas de façon uniforme. Tandis que des femmes de race blanche de la classe moyenne peuvent avoir connu une « émancipation », à divers degrés, d'autres femmes n'ont pas vécu une telle expérience. Selon son argument, celles qui étaient le plus émancipées seraient également les plus susceptibles d'évoluer librement dans l'univers lucratif des crimes graves dominé par les hommes. Or, ce n'était généralement pas le cas. La thèse d'Adler (1975) comportait cependant des avantages. « Blâmer » le féminisme et le mouvement de libération pour la hausse de la criminalité féminine n'exigeait pas que l'on élucide d'autres théories de la criminalité : théorie de la socialisation, théorie de l'opportunité, théorie du pouvoir ou du contrôle, théorie de la contrainte, pas plus qu'il ne fallait mettre l'accent indûment sur le « besoin » absolu en raison de la pauvreté, de la discrimination raciale ou de l'intimidation et d'autres formes de victimisation comme raisons possibles qui pousseraient les femmes à « décider » de commettre une infraction.

De multiples courants d'opinions examinent la façon dont les femmes s'engagent dans des activités criminelles. À l'instar d'Adler (1975), un courant d'opinions a prétendu que les taux d'incarcération accrus des femmes pourraient être liés à la montée de l'égalité des femmes. Schwartz et Steffensmeier (2008) font allusion à l'augmentation de la délinquance féminine en

ce qui concerne l'émancipation des femmes (en utilisant le concept du « côté sombre du féminisme » d'Adler), mais ils font valoir que ce n'est pas une analyse appropriée de la criminalité chez les femmes. Ils laissent plutôt sous-entendre que c'est non pas l'égalité, mais l'inégalité qui entraîne les femmes vers la délinquance. Ils soutiennent leur argument en faisant le lien entre la pauvreté et l'inégalité économique des femmes et les crimes économiques dont les femmes sont surtout accusées, comme la fraude, le vol à l'étalage et le vol de services. Dans le même ordre d'idées, Hagan, Simpson et Gillis (1987) commentent le rôle que la classe sociale, le patriarcat et la structure familiale peuvent jouer dans les taux de criminalité chez les femmes, en sous-entendant que « moins » les femmes détiennent un pouvoir au foyer, moins elles sont susceptibles de commettre un crime. Des types précis de crimes dans les différentes administrations peuvent s'expliquer différemment. Selon Carroll (2001), le nombre accru de femmes dans la mafia en Italie est lié à la participation accrue des femmes dans les universités et sur le marché du travail, car elles ont accès à l'égalité dans toutes les institutions dont elles étaient exclues auparavant.

Chesney-Lind et Plasko (2004) soutiennent que la culture influe sur les schémas criminels des femmes et elles donnent comme exemple les taux élevés d'arrestations de femmes de race noire en Caroline du Nord après l'abolition de l'esclavage. Dans cet exemple historique, les femmes de race noire ont été accusées de crimes sexuels, notamment avoir des enfants hors des liens du mariage, dans une proportion dépassant de loin les femmes de race blanche également « coupables » du même crime. Les auteures battent en brèche l'argument selon lequel l'émancipation des femmes a fait augmenter les taux de criminalité et prétendent plutôt que l'incarcération accrue des femmes est liée à l'urbanisation, car les femmes se démènent pour gagner de l'argent lorsqu'elles partent des régions rurales pour déménager dans les villes et se tournent alors vers les activités illicites pour survivre. Un thème persistant dans la documentation qui tente d'expliquer l'implication des femmes dans la criminalité est le besoin de revoir ce que constitue la « justice » pour les délinquantes et de reconnaître leur position sociale et leur rapport avec la pauvreté, la marginalisation et l'absence de travail qualifié. McIvor (2007) est d'accord :

les plus grands indicateurs de l'implication des femmes dans la criminalité sont le dénuement économique, la pauvreté et la toxicomanie<sup>4</sup>.

Mainment (2007) pousse cet argument encore plus loin et établit un lien entre les taux de criminalité accrus chez les femmes et la montée de l'idéologie néolibérale. Selon l'auteure, le pouvoir de l'État est à blâmer pour ce qui est de la marginalisation, puisque les inégalités liées au sexe, à la race et à la classe sociale excluent les citoyens du marché, ce qui peut les inciter à y participer par des moyens illicites. Toujours selon Mainment, plutôt que d'analyser l'impact des rapports avec l'État et le marché comme motif possible des activités criminelles, on blâme le délinquant, et le crime prend la forme d'un problème individuel tandis que l'on omet d'établir le lien entre le sexe, la race, l'appartenance ethnique et la classe sociale et la délinquance chez les femmes. Une approche non discriminatoire part du principe que les hommes et les femmes s'engagent dans la criminalité selon le même processus, mais c'est peut-être faux ou cela pourrait s'avérer s'ils jouissaient des mêmes conditions de vie et des mêmes perspectives d'avenir, ce qui n'est sans doute pas le cas.

Beaucoup d'auteurs s'entendent : le système de justice pénale fait peu de cas des femmes. En 1987, Ellen Adelberg et Claudia Currie ont publié un livre important intitulé *Too Few to Count: Canadian Women in Conflict with the Law*. Dans cet ouvrage, l'argument était que, en raison du faible nombre de délinquantes, peu de recherches avaient été entreprises, que ce soit sur les femmes ou sur leurs besoins. Compte tenu du faible nombre de femmes, il aurait été possible de concevoir des programmes très ciblés; pourtant, encore une fois, comme elles « n'étaient pas assez nombreuses pour être comptées », elles étaient également trop peu nombreuses pour que l'on s'en préoccupe. Même après l'incarcération, on constate des différences selon le sexe quant à ce qui est efficace pour réduire la récidive, et ces différences peuvent, en grande partie, être passées inaperçues. Pour étayer cet argument, les auteures sous-entendent que les délinquantes doivent pouvoir se prendre en charge, non pas être emprisonnées (Herrschaft et coll., 2009). Hayman (2006) serait d'accord, car elle conclut son livre en mentionnant qu'il est peu probable que l'emprisonnement parvienne à « guérir » les

---

<sup>4</sup> Voir également Heidensohn, F.M. « New reflections on women and crime », *Women & Crime*, 2<sup>e</sup> éd., Washington Square, New York, New York University Press, 1995, p. 201-219.

délinquantes. Tandis que l'on peut soutenir que l'emprisonnement n'est pas un processus de guérison pour les hommes ou les femmes, la séparation d'avec les enfants ou leur perte éventuelle, le traitement inapproprié des conséquences de la violence physique ou psychologique antérieure et la formation inadéquate axée sur les compétences pour les petites populations carcérales féminines font tous en sorte que, à leur sortie d'un établissement carcéral, les femmes arrivent moins à faire face à la situation plutôt que d'avoir renforcé leurs acquis (Zaplin et Dougherty, 2008).

McIvor (2007) prétend que la délinquance chez les femmes remet en question les théories traditionnelles de la criminalité. Par exemple, Verrecchia (2009) affirme que les interventions du système de justice pénale sont axées sur les hommes, l'accent étant mis sur la punition du délinquant plutôt que sur la justice réparatrice. Les deux auteurs préconisent des programmes adaptés en fonction du sexe qui tiennent compte de la situation socioéconomique des femmes et de la douleur des délinquantes. Dans le système de justice pénale, les délinquantes sont considérées comme étant soit dépravées et tout simplement irrécupérables, elles méritent donc des peines sévères, soit moralement corrompues et ont besoin d'être encadrées pour atteindre une maturité morale, comme un enfant ayant besoin de discipline (Phillips et Harm, 1998). Aucun de ces points de vue stéréotypés ne mène à des programmes efficaces. Historiquement, le « crime véritable » d'une femme peut ne pas toujours être le fait qu'elle a transgressé des lois, mais plutôt sa non-conformité aux notions traditionnelles de féminité. Cette notion est peut-être en train de changer, mais il n'y a toujours pas de caractérisation « malicieuse » pour la femme qui a purgé une peine d'emprisonnement à l'opposé de certains hommes, qui peuvent acquérir un certain prestige après leur expérience carcérale.

## **2.2 La délinquante type**

Il est avantageux de commencer par jeter un coup d'œil à qui est la délinquante « type » afin de fournir un contexte et d'avoir une compréhension approfondie de la criminalité féminine. De nombreuses similitudes ressortent de la documentation sur les femmes et la criminalité dans les pays occidentaux. Voici la description la plus fréquente de la délinquante type :

- personne de couleur;

- pauvre;
- insuffisamment instruite;
- sans emploi;
- souvent chef de famille monoparentale;
- victime de violence antérieure<sup>5</sup>.

### **2.2.1 Surreprésentation des populations carcérales de personnes de couleur**

La documentation porte majoritairement sur les États-Unis, mais la description générale s'applique au Canada. Les personnes appartenant à des groupes minoritaires visibles sont surreprésentées dans les systèmes carcéraux. Au Canada, contrairement aux États-Unis, la plupart des délinquants sous responsabilité fédérale et provinciale ou territoriale sont de race blanche, mais d'autres groupes sont considérablement surreprésentés en pourcentage de la population totale. Les femmes autochtones sont largement surreprésentées dans le système de justice pénale, et cette donnée est bien documentée. En 2005, 30 % des femmes purgeant une peine en milieu carcéral dans un établissement provincial ou territorial étaient des Autochtones.

Il existe le même exemple, sinon pire, de surreprésentation dans le système fédéral. En 2007, on y dénombrait 460 prisonnières, dont 104 étaient des femmes autochtones. En 1997, 15 % de la population sous responsabilité fédérale étaient des délinquants autochtones, et, en 2006, ce pourcentage a grimpé à 25 %, pour chuter à 23 % en 2007 (Kong et AuCoin, 2005). En 2007, les peuples autochtones représentaient 3,3 % de la population canadienne totale (Statistiques sur les délinquantes 2007)<sup>6</sup>. Les raisons de cette surreprésentation sont complexes (et on ne peut les écarter en les imputant à la « libération »), mais le fait de la surreprésentation dans nos prisons est indéniable.

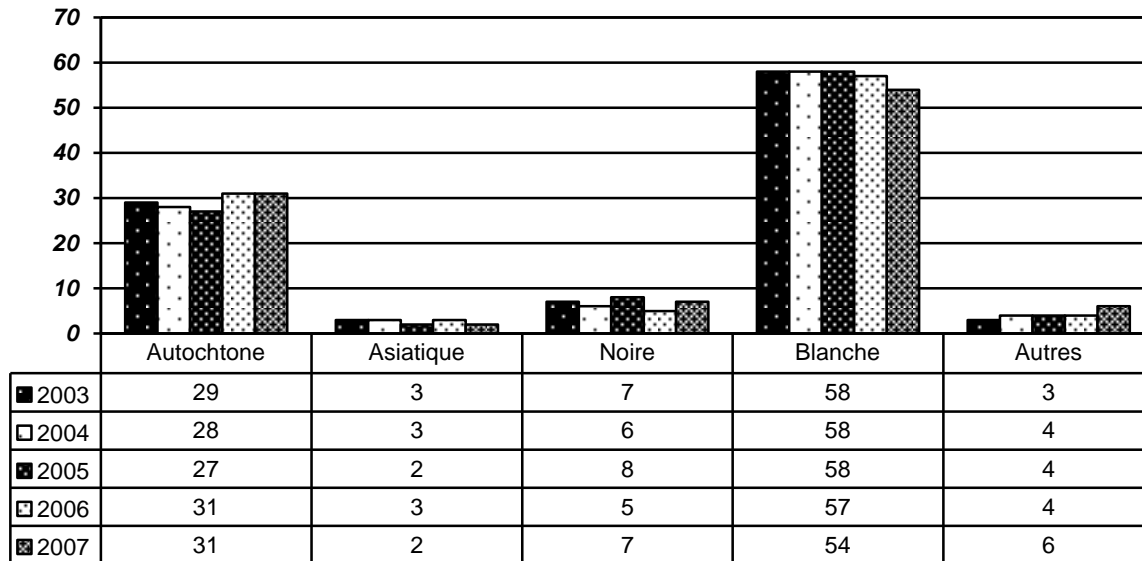
---

<sup>5</sup> Voir par exemple, Lisa Addario, *À six degrés[...]* document préparé pour le ministère de la Justice du Canada (2002); Gill McIvor, 2008; Finn et coll., « Un profil instantané d'une journée », Statistique Canada (1996); Kong et AuCoin (2005); Phillips et Harm (1998). Voir également *Les femmes autochtones et le système de justice au Canada* [en anglais seulement], document de discussion préparé par l'Association des femmes autochtones du Canada, juin 2007.

<sup>6</sup> Données provenant de *Statistiques sur les délinquantes 2007*, document de travail non publié, Sécurité publique Canada.



## Répartition du profil racial des détenues sous responsabilité fédérale (en pourcentage)



### 2.2.2 Facteurs économiques de la participation des femmes à la criminalité

Sur le plan de la situation économique, les hommes et les femmes qui ont des démêlés avec la loi affichent un taux de pauvreté élevé; comme Dianne Martin (1999) l'a écrit : « les femmes sont plus susceptibles d'être marginalisées sur le plan économique. Qu'elles soient célibataires ou mères monoparentales, les femmes sont, de façon constante, les plus pauvres des pauvres<sup>7</sup>. » Les données propres au Canada, produites par le Centre canadien de la statistique juridique au sujet des délinquantes, décrivent la plupart des femmes canadiennes incarcérées comme étant célibataires, sans emploi, avec une neuvième année ou moins et au début de la trentaine (Finn et coll., 1996). Le segment de cette population qui est le plus fortement défavorisé est celui des femmes autochtones. Non seulement les femmes autochtones et de couleur constituent-elles une grande proportion des femmes incarcérées, mais elles risquent également plus de se voir refuser un cautionnement. Selon la description d'Addario (2002)<sup>8</sup>, les délinquantes sont très souvent chef de famille monoparentale et vivent dans la pauvreté, et elle fait le lien entre cette donnée et

<sup>7</sup> Dianne Martin écrit également : « Après les agressions, la pauvreté est probablement le second facteur le plus commun chez les contrevenantes, et elle joue un rôle majeur dans les crimes que commettent les femmes. » (1999).

<sup>8</sup> Lise Addario. 2002, *À six degrés de la libération : Besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre*, préparé pour le ministère de la Justice, 21 septembre, Direction générale des programmes, Division de la recherche et de la statistique, [http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03\\_aj20-rr03\\_la20/tm-toc.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03_aj20-rr03_la20/tm-toc.html).

la réduction du soutien de l'État à ces collectivités (Addario, 2002). Même si cela ne s'applique pas précisément au Canada, Phillips et Harm (1998) prétendent que 80 % approximativement des femmes incarcérées sont des mères qui étaient les principales pourvoyeuses de soins auprès de leurs enfants au moment de l'arrestation.

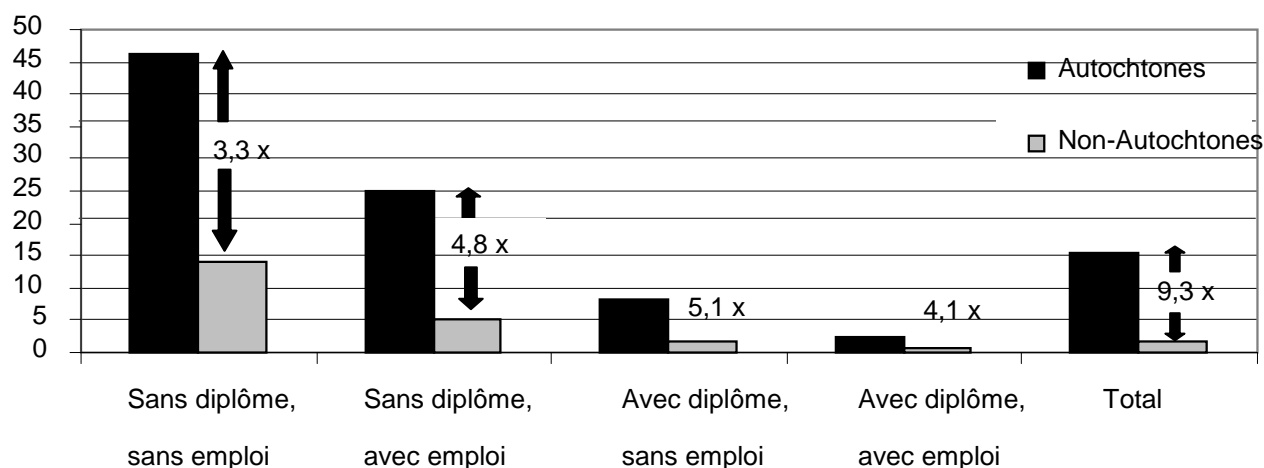
D'une manière générale, les chercheurs ont tenté de cerner « la cause » de certaines formes de comportement criminel et sont tombés sur des conclusions contradictoires. Les chercheurs comprennent maintenant que c'était parce qu'il y a non pas seulement une seule réponse, mais qu'il s'agit fort probablement d'un ensemble de facteurs distincts. Par exemple, le manque d'emploi et d'instruction, deux inconvénients sérieux qui pourraient pousser une personne vers des activités illicites par elles-mêmes et qui ne sont pas de bons indicateurs de la criminalité. Comme on peut le constater dans le tableau qui suit, avoir un diplôme et un emploi, ou une combinaison quelconque de ces deux facteurs, ne supprime pas l'écart dans le taux d'incarcération entre les femmes autochtones et les femmes non autochtones, d'où la conclusion qu'il s'agit d'une « combinaison » de besoins<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> « Les récentes politiques gouvernementales ont aggravé la marginalisation économique des femmes. L'État a ainsi réduit le financement des programmes destinés aux pauvres, dont la majorité est composée de femme. » (Addario, 2002).

## Taux d'incarcération au jour du recensement, selon les statuts d'emploi et d'éducation chez les personnes de 20 à 34 ans, Alberta, 16 mai 2006<sup>10</sup>

taux pour 1 000 habitants



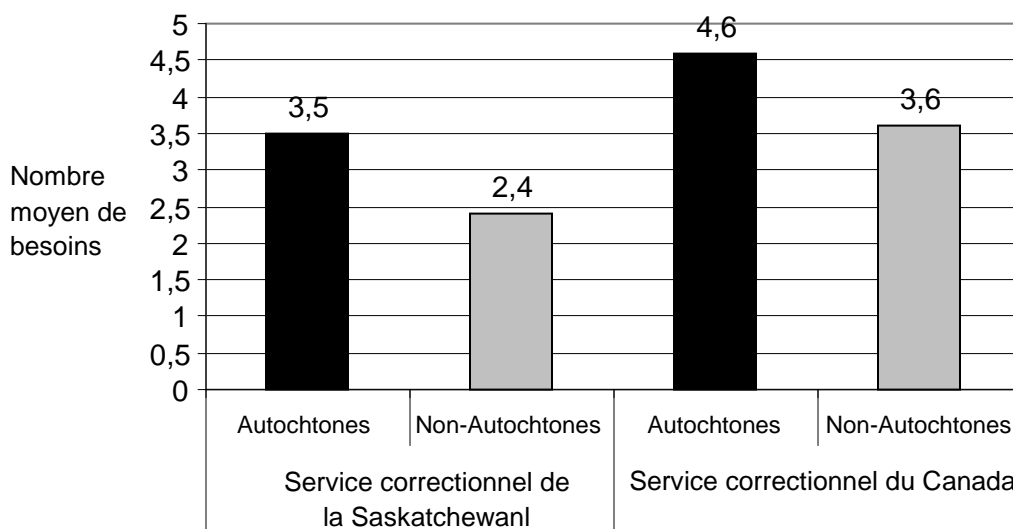
En 2007-2008, les Autochtones adultes admis en détention en Saskatchewan ou dans un pénitencier fédéral se sont vu attribuer, en moyenne, un plus grand nombre de besoins que les non-Autochtones adultes. Ces besoins incluent les suivants : emploi, état matrimonial ou familial, interaction sociale, toxicomanie, capacité de fonctionner dans la société, situation personnelle ou émotive, et attitude (Perreault, Statistique Canada, CCSJ, 2009). D'après l'étude d'Addario (2002), étayée par des constatations nationales et internationales, « [l]a transgression de la loi par les femmes est inextricablement liée à leur pauvreté et aux mauvais traitements dont elles sont victimes. » Ces deux facteurs sont « exposés » sous la forme d'un éventail de « besoins ». Après qu'une personne a été accusée ou condamnée, il y a un « besoin » urgent d'aide juridique appropriée et qualifiée, qui, encore trop souvent, est lacunaire.

La différence entre les populations autochtones et non autochtones au chapitre des « besoins » est relativement semblable entre les provinces. Parmi ceux admis dans un établissement de

<sup>10</sup> Source : 2009, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête intégrée sur les services correctionnels* et Recensement de la population de 2006, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm>.

détention fédéral au Canada, on a constaté que le pourcentage de détenus présentant un besoin qui avait trait à la toxicomanie était de 82 % chez les adultes autochtones et de 67 % chez les adultes non autochtones. Le tableau ci-dessous présente ces résultats pour la Saskatchewan.

**Nombre moyen de besoins selon l'identité autochtone, 2007-2008<sup>11</sup>**



### 2.2.3 Âge

Les chercheurs ont constaté que les données démographiques sur l'âge constituent un facteur important pour comprendre la répartition des infractions<sup>12</sup>. Les jeunes adultes et les adolescents sont les plus à risque de s'engager dans des activités criminelles. La population autochtone est jeune. Lorsqu'on tient compte de l'âge, le ratio entre le taux d'incarcération des Autochtones et

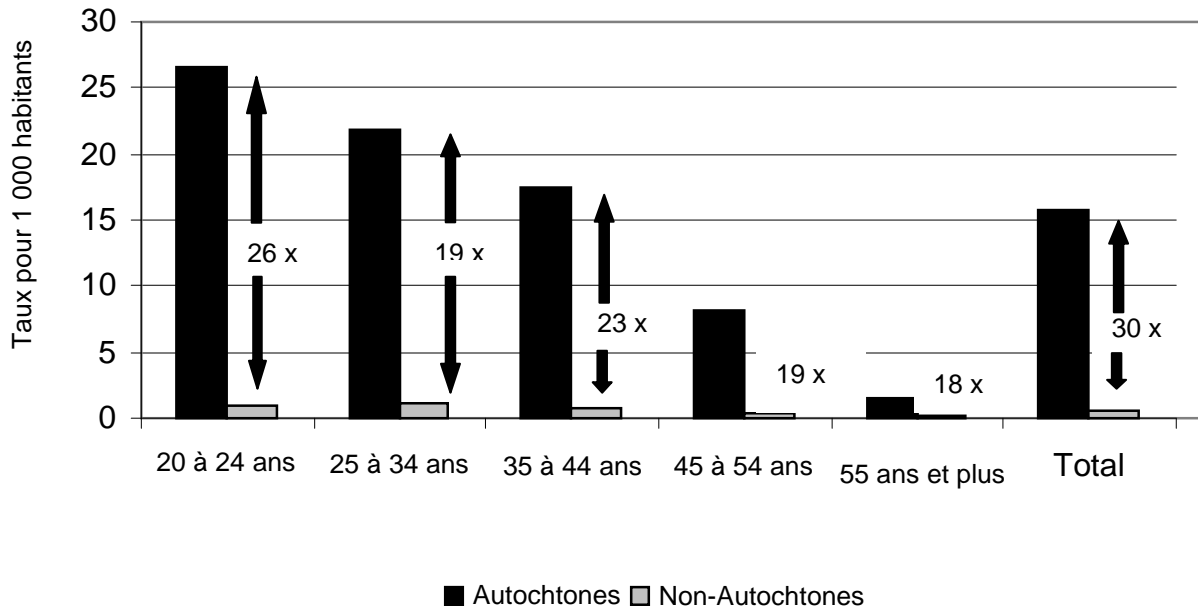
<sup>11</sup> Note : Représente les individus pour lesquels on a identifié un besoin moyen ou élevé. Pour les personnes ayant été admises plus d'une fois au cours de l'exercice financier 2007-2008, seule l'évaluation des besoins de la plus récente admission a été prise en compte.

Source : Samuel Perreault, 2009. Source d'origine : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête intégrée sur les services correctionnels*, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm>.

<sup>12</sup> Voir par exemple Roger E. Boe, 2002. « [Les tendances démographiques à venir pourraient être favorables aux jeunes Autochtones du Canada](#) », *FORUM — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 14, n° 3, Service correctionnel du Canada, Ottawa, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e143/e143e-fra.shtml> (consulté le 6 juillet 2009); et Boe, 2000. « [Les détenus autochtones : tendances et projections démographiques](#) », *FORUM — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 12, n° 1, Service correctionnel du Canada, Ottawa, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e121/e121c-fra.shtml> (consulté le 6 juillet 2009).

celui des non-Autochtones pour chaque groupe d'âge est généralement un peu moins élevé que le ratio pour la population totale (où l'âge n'est pas pris en compte). Le tableau ci-dessous présente l'information d'après les données du recensement en Saskatchewan.

**Taux d'incarcération au jour du recensement, selon le groupe d'âge  
Saskatchewan, 16 mai 2006<sup>13</sup>**



## 2.2.4 Décisions juridiques

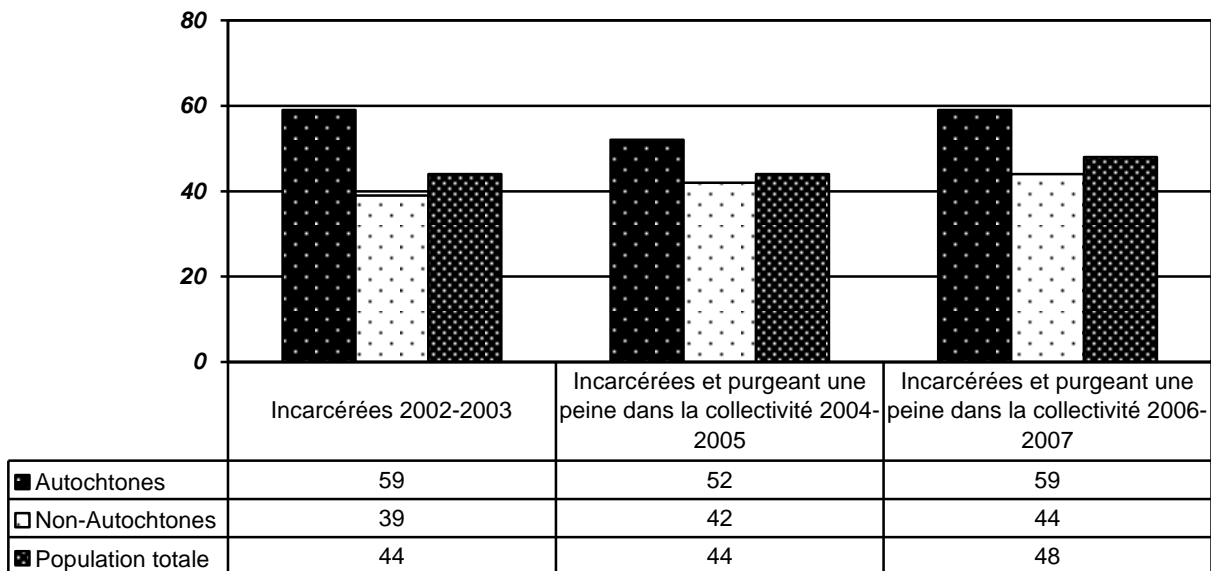
Le nombre de détenus autochtones dénote un échec manifeste de la décision *Gladue*, qui précisait que, en raison des antécédents des peuples autochtones et des inégalités qu'ils ont subies, l'incarcération devrait en pratique, non pas seulement en paroles, être absolument une solution de dernier recours. On voulait réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système carcéral et atteindre également d'autres groupes marginalisés et démunis. D'après les statistiques fournies par Statistique Canada, la recommandation relative à la peine — que l'incarcération soit une solution de dernier ressort — ne semble pas avoir été appliquée de façon importante, même aux femmes autochtones. Les données semblent indiquer que, en pratique, les

<sup>13</sup> Source : *Ibid.* Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête intégrée sur les services correctionnels* et Recensement de la population de 2006.  
<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.htm>.

femmes autochtones se voient refuser un cautionnement dans une proportion plus élevée que les femmes non autochtones, et les solutions de rechange à l’incarcération sont laissées de côté.

Le tableau qui suit indique que, de 2002 à 2007, à l’exclusion d’un léger plafonnement en 2004-2005, l’incarcération des femmes autochtones (par rapport aux femmes non autochtones) représentait un pourcentage plus élevé de cas comparativement aux options dans la collectivité.

**Distribution des délinquantes autochtones et non autochtones sous responsabilité fédérale incarcérées et purgeant une peine dans la collectivité — 2002-2007 (en pourcentage) <sup>14</sup>**



D’après l’*Enquête publique sur l’administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba* (1991), 90 % des jeunes femmes autochtones accusées étaient en détention préventive<sup>15</sup>. Des éléments de preuve plus récents révèlent que, lorsqu’elles déménagent en milieu urbain pour échapper à la violence et à la pauvreté — en arrivant, à l’occasion, sans

<sup>14</sup> Données provenant de *Statistiques sur les délinquantes 2007*, document de travail non publié, Sécurité publique Canada. Incarcérées : englobe les délinquantes sous responsabilité fédérale qui purgent leur peine dans un établissement fédéral ou provincial. Dans la collectivité : englobe les délinquantes sous responsabilité fédérale en détention temporaire, en semi-liberté, en liberté conditionnelle totale, en liberté d’office, ainsi que celles qui ont été expulsées.

<sup>15</sup> *Enquête publique sur l’administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba*, 1991, Winnipeg. Voir Addario, *À six degrés* [...], p. 23.

adresse fixe ou lien solide avec la collectivité —, on invoque souvent ces conditions pour refuser le cautionnement puisque les juges tiendront compte de facteurs comme l'emploi, les liens de parenté et une adresse fixe au moment de décider de la mise en liberté sous caution (Addario, p. 23).

## 2.2.5 Antécédents de violence

Résumé par Addario (2002), dans *À six degrés de la libération* :

[...] en examinant le passé des femmes accusées d'une infraction pénale, on ne peut ignorer les antécédents de victimisation dans leur vie. Précisons que 72 pour 100 des femmes condamnées à une peine de moins de deux ans, 82 pour 100 des femmes condamnées à une peine de deux ans ou plus et 90 pour 100 des femmes autochtones condamnées à une peine de deux ans ou plus ont des antécédents d'agression physique ou sexuelle ou les deux à la fois. De plus, 43 pour 100 des femmes détenues sous responsabilité fédérale sont toxicomanes ou ont un problème de dépendance. Contrairement aux contrevenants de sexe masculin toutefois, les problèmes de toxicomanie des femmes sont souvent liés à des mauvais traitements (p. 15)<sup>16</sup>.

En 2009, la Société Elizabeth Fry a mentionné que 80 % des femmes purgeant une peine fédérale déclarent avoir été victimes de violence physique ou sexuelle. Ce pourcentage grimpe à 90 % pour les femmes autochtones (Elizabeth Fry)<sup>17</sup>. La violence est un commun dénominateur entre les délinquantes; bon nombre ont été elles-mêmes victimes d'un crime avant leur arrestation (Chesney-Lind et Plasko, 2004; ministère de la Justice Canada, 2010; Ferraro, 2006; Heidensohn, 1995; McIvor, 2007; Phillips et Harm, 1998; Verrecchia, 2009)<sup>18</sup>. Des chercheurs ont constaté que beaucoup de crimes violents commis par les femmes le sont en situation de légitime défense ou afin de protéger leurs enfants contre un partenaire violent<sup>19</sup>. Au début des

---

<sup>16</sup> Voir également Elizabeth Comack. *Women in trouble: Connecting Women's Law violations to their Histories of Abuse*, Fernwood Publ., 1996.

<sup>17</sup> <http://www.elizabethfry.ca/eweek09/pdf/crmwomen.pdf> [en anglais seulement], Elizabeth Fry.

<sup>18</sup> Voir par exemple <sup>18</sup>Chesney-Lind et Plasko, 2004; ministère de la Justice Canada, 2010; Ferraro, 2006; Heidensohn, 1995; McIvor, 2007; Phillips et Harm, 1998; Verrecchia, 2009.

<sup>19</sup> Le *National Post* a couvert l'histoire d'Angelina Napolitano, une immigrante enceinte de 28 ans, considérée comme la première femme au Canada à plaider la légitime défense en invoquant le syndrome de la femme battue dans une affaire de meurtre. Elle se serait exclamée « j'ai juste tué un porc » après avoir frappé à mort son mari Pietro avec une hache le dimanche de Pâques, en 1911. Apparemment, Pietro était un agresseur violent qui, au moyen d'un couteau de poche, avait déjà donné des coups de couteau au visage, à l'épaule, à la poitrine et aux bras d'Angelina et menacé de la tuer si elle refusait de se prostituer pour l'aider à payer les factures. [http://www.sootoday.com/content/news/full\\_story.asp?StoryNumber=6944](http://www.sootoday.com/content/news/full_story.asp?StoryNumber=6944) [en anglais seulement].

années 1990, l'expression « syndrome de la femme battue » servait à définir le contexte de certains actes de violence, plus particulièrement le meurtre, mais il fait désormais allusion d'une façon plus générale à la « violence grave » et sert non pas à la défense en droit, mais en tant que circonstances atténuantes pour étayer les allégations de légitime défense, d'aliénation mentale et de responsabilité réduite.

L'opposition à la notion de « syndrome » venait de la préoccupation qu'il « attribue une pathologie » aux femmes et à leurs antécédents en soulignant la victimisation des femmes et qu'il renforce l'idée que les femmes étaient irrationnelles plutôt que de mettre l'accent sur « le » comportement violent de l'agresseur. Au Canada, la décision de la Cour suprême du Canada en 1990 dans l'affaire *Lavallee* a, pour la première fois, donné lieu à la reconnaissance juridique de l'importance de la violence grave dans le contexte de l'homicide au sein de la famille. Madame la juge Wilson a modifié les limites traditionnelles de la doctrine de la légitime défense. Elle a insisté sur la nécessité d'examiner la propre crainte subjective de la femme, dans le contexte de ses expériences de violence (Pate, ACSEF, 1994). Des chercheuses féministes se demandent si les femmes battues ont réalisé des gains importants à la suite de l'affaire *Lavallee*, peut-être plus précisément eu égard à l'application du critère de « caractère raisonnable » aux affaires mettant en cause des femmes de couleur et la preuve limitée qui est autorisée pour appuyer les allégations de violence. Jeter de nouveau un regard sur les cas de femmes (à l'époque) à la Prison pour femmes s'est révélé difficile :

[Traduction] [...] les femmes ayant des casiers judiciaires ou loin d'avoir vécu une vie parfaite (c.-à-d. celle de la bonne femme, de la bonne mère, de la femme obéissante), par conséquent, voyaient généralement leurs histoires passées refaire surface et être utilisées contre elles [...] Trop souvent, le système de justice pénale fait fi de l'absence de solution viable pour les femmes battues. Souvent, on fait abstraction a) de la crainte des femmes de subir un préjudice si elles tentent de fuir [de nombreuses femmes sont tuées lorsqu'elles partent ou peu après qu'elles ont mis fin à une relation de violence], et b) l'absence relative de réceptivité de la police aux situations de violence « familiale » (Pate, 1994).

À cette liste, il faudrait ajouter la crainte de signaler tout acte de violence qui entraînerait l'expulsion ou le dénuement économique si l'époux est renvoyé ou qu'il part. Les femmes autochtones ou immigrantes sont les plus vulnérables. En outre, les femmes qui luttent contre leur agresseur peuvent être considérées comme ayant participé à l'altercation et faire face à des



contre-accusations<sup>20</sup>. Ces allégations vont de pair avec les conclusions du rapport Addario (2002), qui fait également valoir que les femmes peuvent tolérer une relation de violence afin d'assurer leur survie économique. Les femmes immigrantes et de couleur peuvent également craindre de demander l'aide de la police pour beaucoup d'autres raisons : elles peuvent craindre de se voir enlever leurs enfants, l'expulsion, les représailles de leur partenaire ou le retrait d'une demande de parrainage par leur partenaire, ce qui les rend particulièrement vulnérables.

## 2.2.6 Chiffres

Les statistiques de la criminalité sont toujours problématiques : il est difficile de savoir si les cas réels sont à la hausse ou si d'autres facteurs favorisent l'arrivée d'autres crimes, notamment les nouvelles infractions, le changement des priorités en matière de politiques, les interventions différentes auprès des segments précis de la population de « délinquants »<sup>21</sup>.

Les établissements carcéraux pour femmes coûtent plus cher que ceux pour hommes, mais les coûts supplémentaires sont liés uniquement au nombre de détenues par rapport au coût d'entretien de l'établissement et n'ont absolument aucun lien avec les services « supplémentaires » comme la formation axée sur les compétences, les services de traitement améliorés ou les installations récréatives. Par exemple, à la Prison pour femmes, avant sa fermeture, les délinquantes pouvaient travailler sur un ancien ordinateur avec une bénévole qui venait quelques fois par semaine. Toutefois, il n'y avait aucun programme menant à un certificat dans l'un ou l'autre des « métiers » ou de formation professionnelle axée sur l'employabilité que les femmes pouvaient suivre et qui pouvaient les aider à décrocher un emploi à la mise en liberté. D'après les données du Service correctionnel du Canada en 2004-2005, le coût d'incarcération d'une contrevenante fédérale (2004-2005) variait entre 150 000 et 250 000 \$ par détenue/par

---

<sup>20</sup> Selon Addario (2002), 40 % des femmes ne croient pas que l'intervention de la police dans leur situation de violence familiale donnera lieu à une intervention policière complète, notamment l'arrestation, la poursuite, le procès et la peine d'emprisonnement.

<sup>21</sup> Le fait est reconnu dans la documentation sur la criminologie portant sur le rendement de la police et le « dénombrement » des crimes. Voir par exemple *Crime Statistics: An independent review Carried out for the Secretary of State for the Home Department*, novembre 2006. Voir les travaux de Tony Doob, notamment Rosemary Gartner, Cheryl Marie Webster et Anthony N. Doob (2009). « Trends in the Imprisonment of Women in Canada », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 51, n° 2, p. 169 à 198.

année contre 87 665 \$ par détenu/par année. Les coûts provinciaux, par jour, s'élèvent à 141,78 \$ (soit approximativement 51 749,70 \$ par année). Il est possible de comparer tous ces chiffres avec les coûts indiqués pour les solutions de rechange comme la probation, la surveillance des personnes en liberté sous caution et la surveillance dans la collectivité, qui oscillent entre 5 et 25 \$ par jour (Statistique Canada, 2005)<sup>22</sup>.

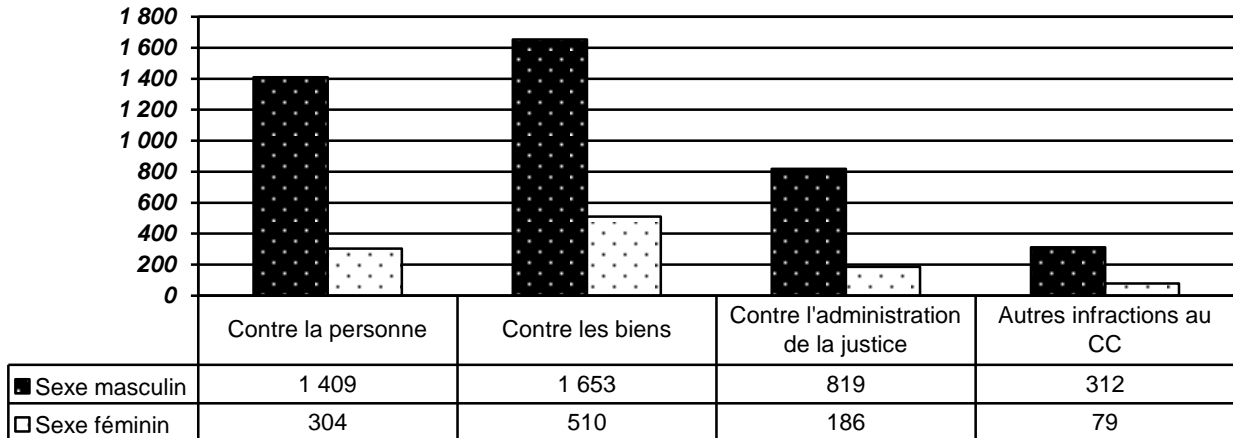
D'après les statistiques canadiennes de 2007, depuis mars 2003, la population de délinquantes sous responsabilité fédérale a augmenté de 21 %; le taux d'incarcération, de 34 %, et le pourcentage de délinquantes sous garde dans la collectivité, de 12 %. Selon Addario (2002), même si la population de délinquantes est très petite comparativement à la population de délinquants, elle a augmenté de 200 % approximativement depuis 1990. Comme on l'a mentionné précédemment, en raison du faible nombre en cause, une hausse de 200 % n'équivaut pas à une vague massive de criminalité chez les femmes, mais elle exige une analyse. En 2005, selon Statistique Canada, une personne sur cinq accusée d'une infraction au *Code criminel* était une femme. La recherche internationale donne à penser que cette augmentation peut ne pas représenter une hausse réelle des infractions commises par les femmes, mais être plutôt liée à la réduction du contrôle policier à l'égard des femmes par le passé, ou aux nouvelles méthodes de collecte des données criminelles qui mettent davantage l'accent sur les crimes commis par les femmes (Heidensohn, 1995; Rennison, 2009)<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Source : [Juristat, Statistique Canada](http://www.vcn.bc.ca/august10/politics/facts_stats.html); toutes les statistiques correspondent à 2005-2006. [http://www.vcn.bc.ca/august10/politics/facts\\_stats.html](http://www.vcn.bc.ca/august10/politics/facts_stats.html) [en anglais seulement].

<sup>23</sup> Voir par exemple Heidensohn (1995) et Rennison (2009).

**Le taux de personnes de sexe féminin appréhendées par la police pour des crimes contre la personne est de cinq fois inférieur à celui des personnes de sexe masculin, certains services de police, 2005. Taux de violation pour 100 000 habitants de 12 ans et plus (Kong et AuCoin, 2005)<sup>24</sup>**



L'augmentation du nombre de délinquantes ne s'est pas encore traduite par une augmentation du financement octroyé aux établissements carcéraux et aux programmes pour femmes. Selon Carmichael et coll. (2007)<sup>25</sup>, ce manque de financement est lié à l'hypothèse selon laquelle les délinquantes ont les mêmes besoins que les délinquants, ce qui fait abstraction des besoins des détenues comme leur taux élevé de pauvreté, leur rôle en tant que principales pourvoyeuses de soins à l'égard de leurs enfants et les antécédents de violence et de toxicomanie (Covington, 1998; Heidensohn, 1995; Phillips et Harm, 1998). Chesney-Lind et Plasko (2004) sont d'accord et indiquent les trois principaux besoins des femmes après la mise en liberté, soit les ressources financières, le transport et l'emploi. Elles laissent sous-entendre que les condamnations (et la criminalité peut-être également) pourraient être reliées au niveau de revenu des contrevenantes;

<sup>24</sup> *Juristat*, « Les contrevenantes au Canada », par Rebecca Kong et Kathy AuCoin, p. 3, Statistique Canada, n° au catalogue 85-002, vol. 28, n° 1. Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2). Note : Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'auteur présumé était inconnu. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale; elles proviennent de 122 services de police qui desservaient environ 71 % de la population du Canada en 2005. Taux pour 100 000 habitants dans les régions géographiques desservies par les répondants du Programme DUC 2, fondés sur les chiffres de population fournis par la Division de la démographie de Statistique Canada. Populations au 1<sup>er</sup> juillet : estimations postcensitaires provisoires pour 2005.

<sup>25</sup> Carmichael, S. et coll. « The successful completion of probation and parole among female Offenders », *Women and Criminal Justice*, vol. 17, n°1 (2007), p. 75 à 97. Voir également Covington, 1998; Heidensohn, 1995; Phillips et Harm, 1998.

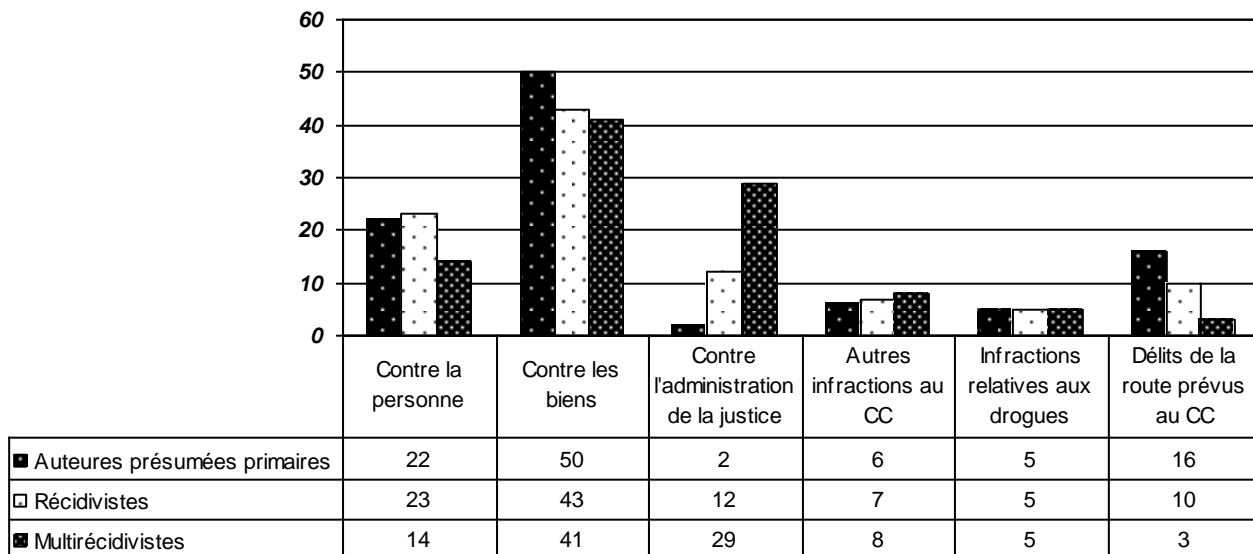
de nombreuses femmes ayant été arrêtées comptent sur l'aide juridique ou plaident coupables sans procès.

## **2.3 Types de crimes**

### **2.3.1 Infractions mineures**

Les données canadiennes concordent avec la documentation internationale. Il y a peu de variations dans les types de crimes perpétrés par les femmes. Chesney-Lind et Plasko (2004) ont analysé l'histoire des crimes perpétrés par les femmes et ont constaté que, dans les pays occidentaux, les femmes sont le plus souvent incarcérées pour des infractions mineures et sont moins associées à des infractions avec violence; la situation est la même depuis le XIV<sup>e</sup> siècle en Angleterre. Les données de Kong et AuCoin (2005), présentées dans les tableaux qui suivent, donnent à penser que les infractions les plus courantes commises par les Canadiennes sont le vol, les voies de fait, les violations des conditions de la liberté sous caution et la fraude. Addario (2002) appuie cette hypothèse en déclarant que les femmes canadiennes sont la plupart du temps accusées d'infractions mineures; le vol, la fraude et les accusations liées à la drogue comptaient pour approximativement 55 % des accusations en 1999, l'année la plus récente pour laquelle des données ont été fournies. Elles soutiennent également que de nombreuses femmes sont accusées pour une infraction liée à une dette, notamment le défaut de payer des amendes. Steffensmeier et Allan (1996) sont arrivés aux mêmes statistiques (annexe B, Finn et coll., 1996).

**Dans le cas des multirécidivistes de sexe féminin, les infractions contre l'administration de la justice représentent près de 3 crimes sur 10, certains services de police (1995-2005)<sup>26</sup>**

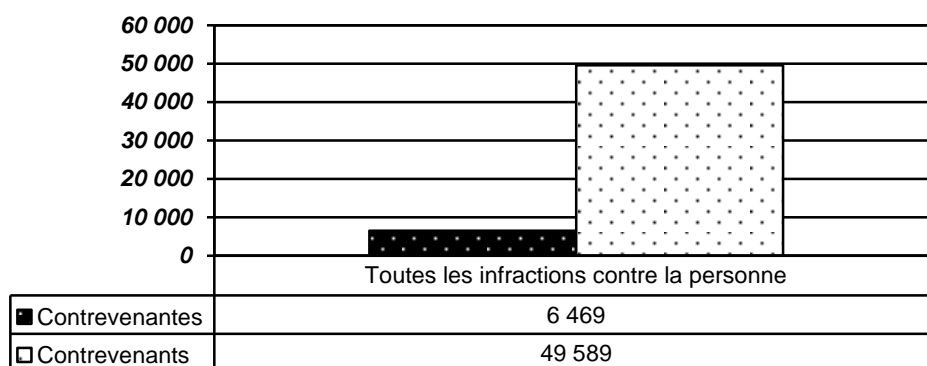
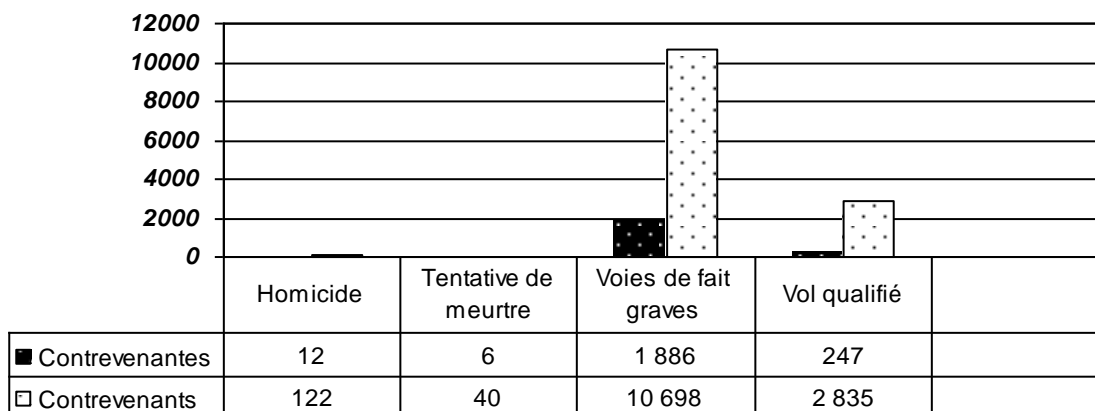


### 2.3.2 Crimes avec violence

Les données canadiennes appuient les conclusions internationales selon lesquelles les femmes sont beaucoup moins susceptibles que les hommes de commettre des crimes avec violence, et les crimes les plus courants perpétrés par les femmes sont le vol à l'étalage, la fraude ainsi que les infractions en matière de drogues et d'alcool. La violence entre conjoints peut jouer un rôle important dans les statistiques sur les femmes condamnées pour homicide et tentative de meurtre.

<sup>26</sup> Rebecca Kong et Kathy AuCoin. *Juristat*, « Les contrevenantes au Canada », p. 6, Statistique Canada, n° au catalogue 85-002, vol. 28, n° 1, p. 6 (selon 64 services de police sélectionnés).

### Causes avec condamnation dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon l'infraction la plus grave, 2003-2004<sup>27</sup>



#### 2.3.4 Drogues<sup>28</sup>

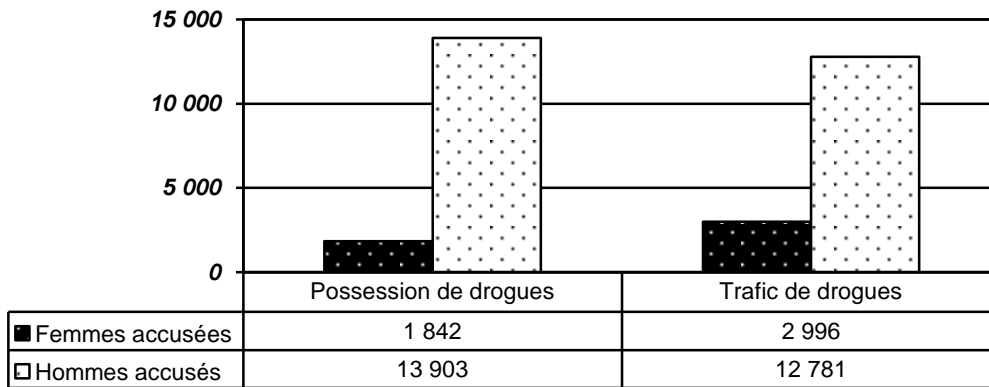
Selon Grant (2009), les accusations liées à la drogue au Canada étaient en hausse en 2006 : 5,9 % de ces infractions étaient commises par des femmes. L'auteure ajoute que la hausse des accusations liées à la drogue serait probablement liée aux changements apportés aux politiques et lois en matière de drogue. Il y a eu une augmentation marquée des accusations liées à la drogue portées contre les femmes et de leur incarcération à la suite des changements concernant les mesures de répression dans les lois antidrogues au Canada et aux États-Unis (Chesney-Lind et

<sup>27</sup> D'après les données provenant de Rebecca Kong et Kathy AuCoin. *Juristat*, « Les contrevenantes au Canada », p. 23.

<sup>28</sup> Note : L'incidence des politiques actuelles du gouvernement relatives à la loi des trois fautes, à la guerre au crime et à la ligne dure en matière de criminalité sera abordé à la rubrique des organisations criminelles « Passeurs de drogue », plus loin dans le présent document.

Plasko, 2004; Covington, 1998; Phillips et Harm, 1998; Schwartz et Steffensmeier, 2008)<sup>29</sup>.

Phillips et Harm (1998) prétendent que les femmes qui comparaissent devant le tribunal pour des accusations liées à la drogue sont le plus souvent impliquées dans des infractions relativement mineures en matière de drogue, soit le trafic de petites quantités.



### 2.3.5 Crimes financiers et fraude

Chesney-Lind et Plasko (2004) commentent les accusations de détournement de fonds portées contre les hommes et les femmes en affirmant que les femmes volent généralement des montants d'argent moins élevés ou de l'argent de poche alors que les hommes volent des sommes élevées. Les auteures allèguent que cela est probablement attribuable aux emplois que les femmes occupent à des échelons inférieurs, et elles travaillent donc sous une supervision accrue, tandis que les hommes ont accès à des emplois de niveau supérieur, qui exigent moins de supervision, ce qui facilite le détournement de sommes plus élevées pendant des périodes plus longues, sans se faire prendre.

<sup>29</sup> Voir par exemple Chesney-Lind et Plasko, 2004; Covington, 1998; Phillips et Harm, 1998, Schwartz et Steffensmeier, 2008.

**Quelques rapports d'incidents de la police, Canada et provinces/territoires, 1999** <sup>30</sup>

Infraction	Infractions signalées	Adultes accusés		Femmes comme pourcentage
		Hommes	Femmes	
<b>Homicide</b>	536	351	35	6,53
<b>Tentative de meurtre</b>	685	451	69	10,07
<b>Agression sexuelle</b>	23 872	7 361	154	0,65
<b>Agression non sexuelle</b>	233 465	80 467	15 045	6,44
<b>Enlèvement</b>	726	92	61	8,40
<b>Vol</b>	28 745	5 797	594	2,07
<b>(Total — Crimes avec violence)</b>	291 330	95 382	15 987	5,49
<b>Introduction par effraction</b>	318 448	20 880	1 416	0,44
<b>Vol de véhicule</b>	161 415	7 762	598	0,37
<b>Vol de plus de 5 000 \$</b>	22 478	1 635	448	1,99
<b>Vol de moins de 5 000 \$</b>	679 095	42 100	<b>17 712</b>	2,60
<b>Recel</b>	28 656	13 616	2 233	7,79
<b>Fraude</b>	90 568	17 535	7 132	7,87
<b>(Total — Crimes contre les biens)</b>	1 300 650	103 528	29 539	2,27
<b>Prostitution</b>	5 251	2 296	2 607	49,64
<b>Drogues</b>	79 871	36 938	6 076	7,61
<b>Total des incidents</b>	2 613 348	429 239	83 911	3,21

Comme le montre le tableau, le nombre d'accusations portées contre les femmes est plus élevé pour les vols de moins de 5 000 \$, les agressions non sexuelles venant en deuxième place. Le ciblage de la fraude de l'aide sociale et d'autres activités mineures liées aux besoins financiers donne lieu à ces chiffres élevés. Dans les sections sur le crime organisé, il sera question de l'implication des femmes dans les stratagèmes de blanchiment d'argent à grande échelle. Comme l'a allégué Addario, la pratique policière de « contre-accusation » ou « double accusation », entre autres, pourrait expliquer le nombre d'agressions non sexuelles. Tout porte à croire que, dans certaines circonstances, la police détermine qu'une façon de « régler » une querelle de ménage consiste à accuser à la fois l'homme et la femme.

<sup>30</sup> Centre canadien de la statistique juridique, Statistique de la criminalité au Canada 1999 (Ottawa, Statistique Canada, 2000), p. 16 et 17. Cité dans *À six degrés* [...], ministère de la Justice, p. 18.



## 2.4 Résumé

Le portrait des délinquantes, qui est étayé par les données statistiques nationales et internationales, est le suivant : il s'agit de femmes généralement pauvres, marginalisées, qui sont souvent victimes de violence elles-mêmes, qui commettent peu de crimes par rapport aux hommes. Même si les délinquantes sont peu nombreuses, les services qui leur sont destinés sont inadéquats et ne tiennent généralement pas compte des différences entre les délinquantes et les délinquants. La recherche sur les « approches efficaces » auprès des délinquantes laisse supposer que, pour remédier à l'implication des femmes dans la criminalité, il faut assurer un soutien social<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Voir par exemple R. Sheehan, G. McIvor et C. Trotter, *What Works with Women Offenders*, Willan Publ., 2008; R. Zaplin, *Female Offenders: Critical Perspectives and Effective Interventions*, Jones and Bartlett Publishers, 2008.

## **3.0 Délinquants liés au crime organisé**

### **3.1 Les femmes dans le milieu du crime organisé**

La question consiste maintenant à déterminer si le même profil général de la délinquante « type » s'applique aux femmes dans le milieu du crime organisé. Il sera essentiel, entre autres, d'établir s'il existe des catégories distinctes d'infractions commises par les femmes. Il se pourrait que nous constatons que les caractéristiques de certaines femmes sont similaires pour certaines infractions, mais il peut y avoir des différences, et ces différences seront évoquées dans les autres sections du présent document. Il se peut que les données ne soient pas scientifiquement fiables, mais nous examinerons un éventail de sources afin d'obtenir un « portrait » des femmes dans le milieu du crime organisé : couverture médiatique internationale; données internationales des gouvernements et organisations non gouvernementales, un nombre limité d'articles et de livres spécialisés parmi ceux qui sont disponibles, données de Statistique Canada et de Justice, témoignages et verdicts dans les affaires judiciaires.

Les crimes recensés comme étant des crimes généralement commis par les femmes dans la première partie du présent rapport s'inscrivent de façon plus générale dans les infractions commises « pour faire face à une situation ou pour assurer sa survie », la fraude et le vol de moins de 5 000 \$ en étant les exemples principaux (ce qui ne suppose pas qu'il n'y a pas de femmes qui se soient engagées dans des entreprises criminelles plus rentables — elles ne correspondent tout simplement pas à la délinquante type). Il y a des raisons pour lesquelles l'implication des femmes dans le crime organisé pourrait révéler un profil différent de femme par rapport à celui de la population de délinquantes en général.

Bien qu'il soit nécessaire de généraliser, il serait avantageux que la personne possède un certain nombre de caractéristiques pour participer activement à diverses activités du crime organisé. La criminalité transnationale organisée, comme la traite de personnes, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent, pourrait exiger :

- un degré de « professionnalisme » en matière de planification, d'établissement d'un calendrier;

- les qualités personnelles ou le comportement qui inspire l'assurance et la confiance;
- une assise financière favorable à l'investissement continu dans les entreprises criminelles;
- les notions de lecture et une certaine connaissance des lois, politiques et pratiques internationales;
- l'accès aux réseaux internationaux, aux contacts dans le pays source et le pays de destination;
- la capacité de voyager et d'avoir accès à un passeport, à des comptes bancaires, à des cartes de crédit;
- une attitude axée sur la prise de risques qui soupèse les gains considérables par rapport aux dangers;
- une connaissance de la comptabilité ou l'accès à des comptables et à des avocats.

La délinquante « type » dont il a été question jusqu'à présent ne correspond pas à ces caractéristiques, et nous savons pourtant que les femmes assument un rôle accru, dit-on, dans l'exploitation ou le partenariat dans diverses opérations du crime organisé. Une étude du Service correctionnel du Canada portant sur les détenus condamnés en vertu des lois touchant les organisations criminelles a reconnu cette distinction. Il ressort de la recherche que, contrairement aux populations carcérales générales, ces délinquants (en supposant qu'il s'agit d'hommes et de femmes) accusés en vertu de ces lois ont cependant « un style de vie plus stable que la population carcérale générale (ils sont plus susceptibles d'être mariés et en bonne santé, et d'avoir un emploi) » (Motiuk et Vuong, 2009)<sup>32</sup>.

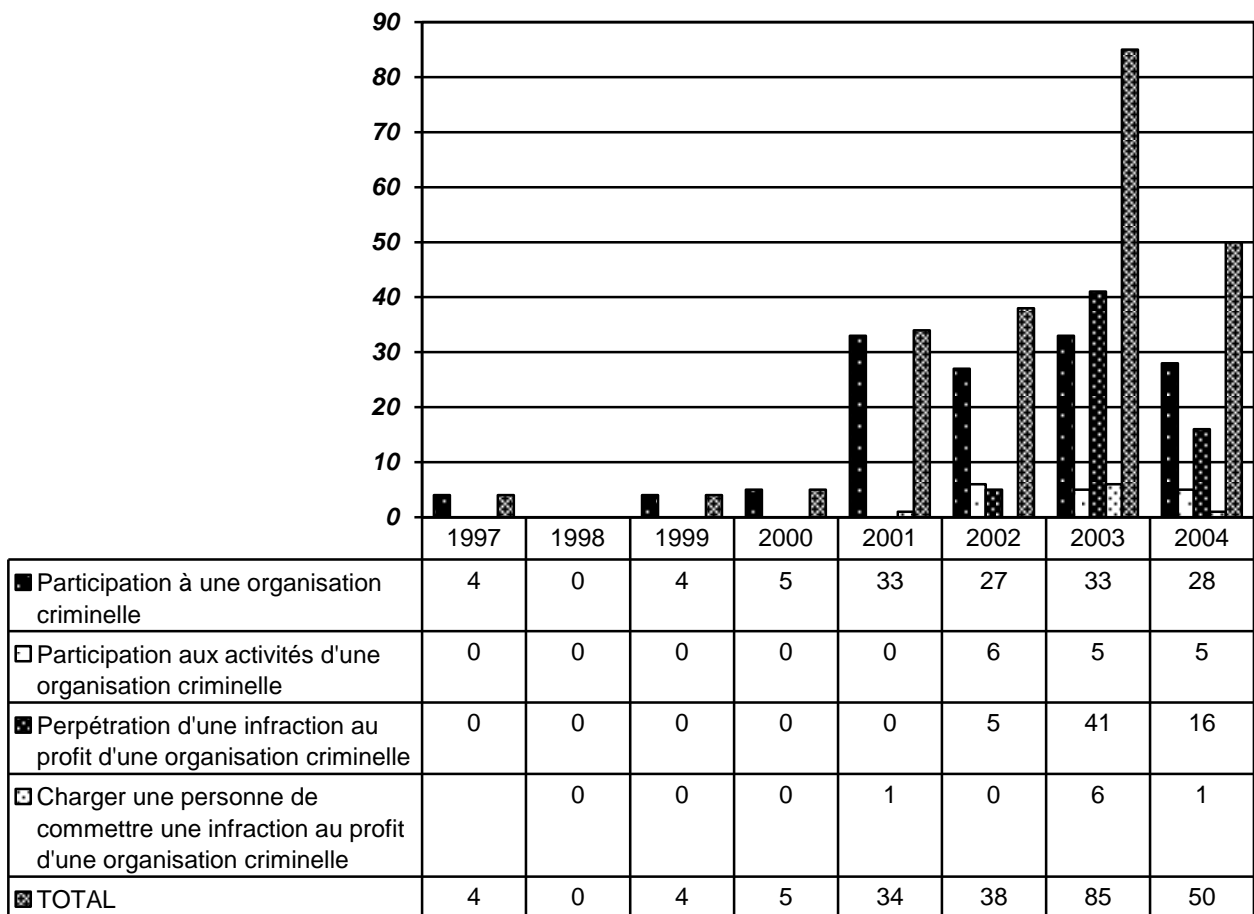
---

<sup>32</sup> Laurence Motiuk et Ben Vuong, 2009, [L'incarcération des délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une infraction d'organisation criminelle : un suivi](http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/briefs/b42/b42-fra.shtml), n° B-42  
<http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/briefs/b42/b42-fra.shtml>.

### 3.1.1 Organisations criminelles : statistiques

La législation canadienne touchant les organisations criminelles est relativement nouvelle (1997, modifiée en 2001), et très peu d'hommes ou de femmes ont à ce jour été condamnés en vertu de celle-ci. Le Service correctionnel du Canada a recueilli les premières données concernant cette législation pour une publication en 2005. Le tableau suivant présente ces données.

**Répartition des admissions annuelles à un établissement fédéral pour l'ensemble du pays, selon le type d'infraction d'organisation criminelle (1997 à 2004)**

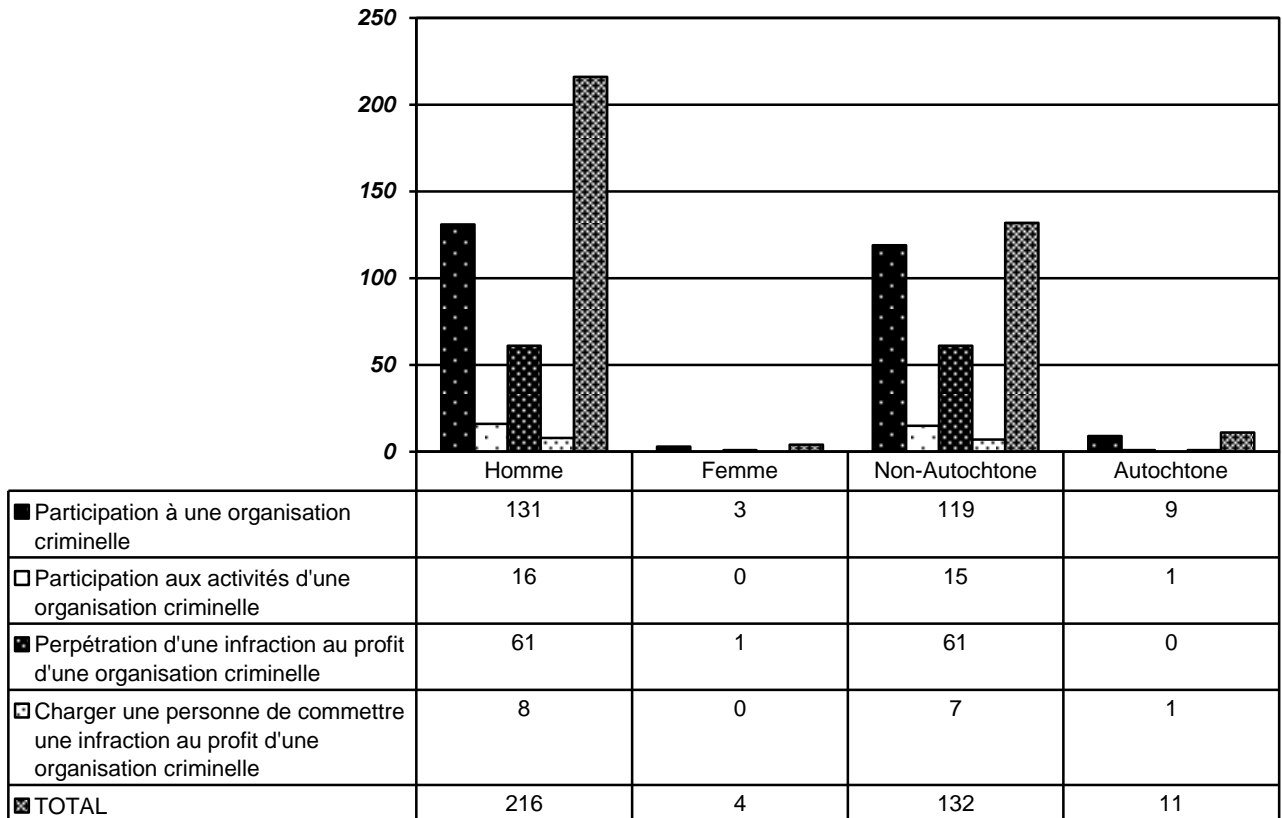


Aux fins du présent rapport, soulignons que 61 % des affaires impliquant des organisations criminelles ont trait à l'infraction liée à la « participation », soit l'accusation la moins grave en vertu de cette législation. Le tableau ci-après indique le sexe et l'origine ethnique des personnes condamnées. Avec seulement trois femmes condamnées dans la catégorie des infractions liées à

la participation et une pour l'infraction liée au fait de charger une personne de commettre une infraction, nous ne pouvons pas apprendre grand-chose quant à l'implication des femmes, en 2005, à tout le moins à partir des données sur les condamnations (Motiuk et Vuong 2009).

La généralisation à partir des caractéristiques des hommes impliqués dans ces types de crimes présente un danger, particulièrement en raison du faible nombre de femmes. Nous savons que, outre les entrepreneures criminelles « libres », il existe une population distincte de femmes dont la participation est moins volontaire et qui peut s'assimiler davantage à une relation fondée sur l'exploitation, sous le contrôle des personnes responsable de ces activités. À ce jour, l'autre conclusion de ces données, c'est que les femmes et les délinquants autochtones sont sous-représentés dans les infractions d'organisation criminelle comparativement à la proportion qu'ils représentent au sein de la population carcérale générale.

**Comparaisons visant les délinquants admis pour une infraction d'organisation criminelle en fonction de variables démographiques<sup>33</sup>**



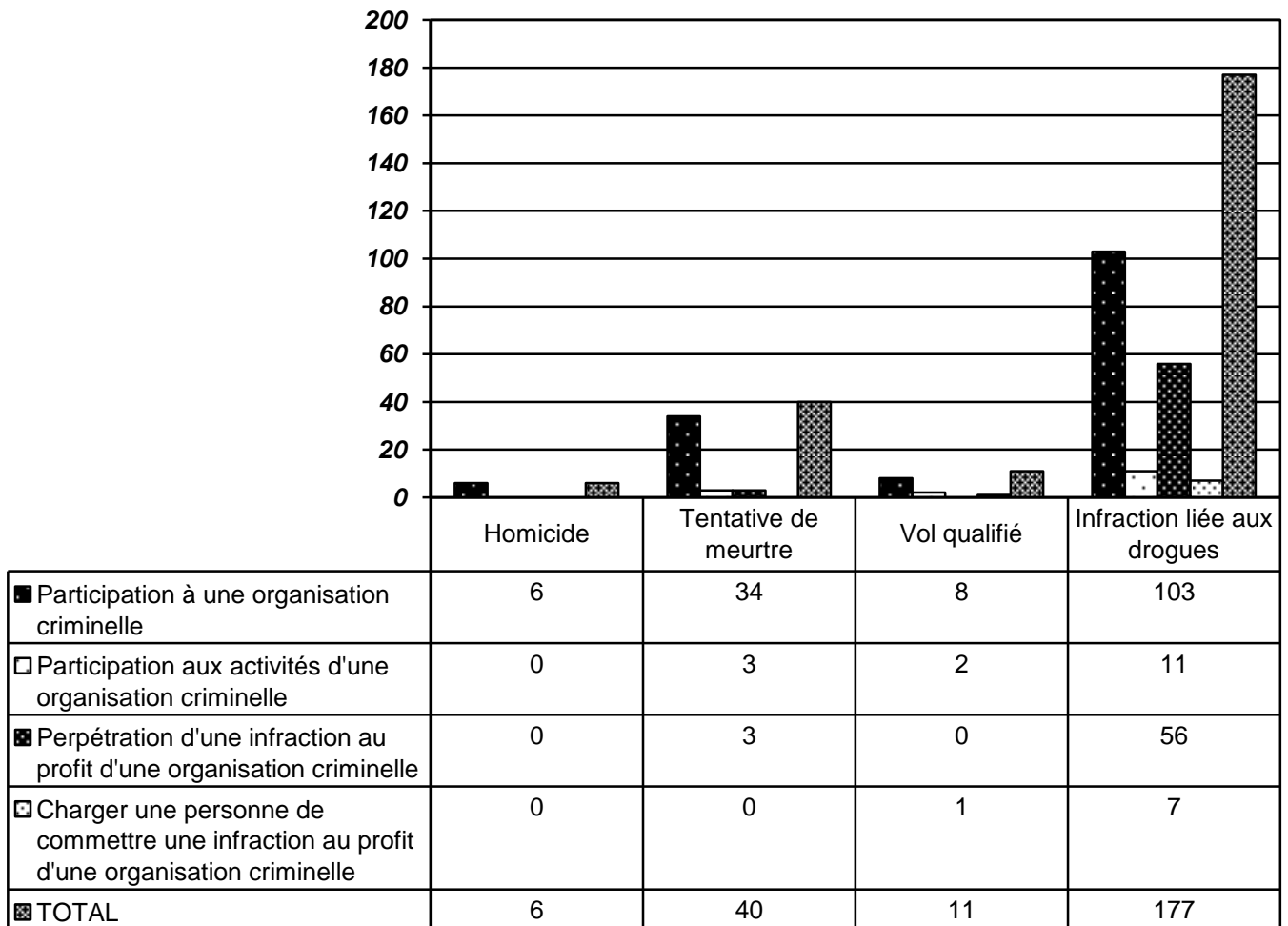
Bien sûr, le peu de statistiques concernant les femmes ayant été accusées et condamnées en vertu de cette législation au Canada peut s'expliquer par diverses raisons : les femmes sont moins impliquées; elles agissent de façon plus subtile et ne se font pas prendre; elles se font prendre, mais ne sont accusées que pour des infractions sous-jacentes; ou leur implication est écartée, car elles ne font pas réellement partie intégrante des activités criminelles. La bonne réponse peut être une combinaison de tous ces facteurs, alliée au fait que la législation est encore très nouvelle.

Au moment de l'admission, 71 % des personnes condamnées en vertu de la législation touchant les organisations criminelles faisaient partie d'une bande de motards; 12 % faisaient partie d'une organisation criminelle traditionnelle (italienne); 3 % étaient membres d'un gang autochtone; 1 %, d'une bande asiatique; moins de 1 %, d'un gang de rue; et 12 % n'étaient associées à aucun

<sup>33</sup> Laurence Motiuk et Ben Vuong. *Les délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une infraction d'organisation criminelle : Profil*, SCC, mai 2005, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/briefs/b38/b38-fra.pdf>.

type de gang particulier (Motiuk et Vuong, 2009, p. 13). On ne sait pas à quels groupes, le cas échéant, les quatre femmes condamnées s'identifiaient. Les infractions d'organisation criminelle ont été associées principalement à des infractions en matière de drogue — 80 % des délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une infraction d'organisation criminelle se sont également vu imposer des peines liées à la drogue (et, dans certains cas, pour crimes de violence graves).

**Infractions majeures également commises par les délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une infraction d'organisation criminelle<sup>34</sup>**



<sup>34</sup> Laurence, Motiuk et Ben Vuong. *Les délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une infraction d'organisation criminelle : Profil*, SCC, mai 2005, <http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/briefs/b38/b38-fra.pdf>.

Les statistiques disponibles ne révèlent rien au sujet des femmes qui sont incarcérées à la suite d'accusations d'organisation criminelle. Dans le même ordre d'idées, en raison de la nature des infractions d'organisation criminelle et des peines très longues qui s'appliquent si vous êtes accusé en vertu des lois touchant les organisations criminelles, les suspects sont « encouragés » à plaider coupables en échange du retrait des accusations d'organisation criminelle. Par conséquent, les statistiques indiqueraient que le délinquant a commis ce que l'on pourrait appeler l'« infraction sous-jacente » plutôt que cette infraction particulière et l'infraction liée à la participation aux activités d'une organisation criminelle. Partant, le compte d'infractions d'organisation criminelle est inexact.

À l'entrée en vigueur de la législation, le ministère de la Justice, en réponse aux allégations que le recours à cette loi ne donnait pas de résultats fructueux ou qu'elle n'était pas invoquée assez souvent, a soutenu que l'un des « points forts » de la législation, c'était qu'elle encourageait la négociation de plaidoyers et les plaidoyers de culpabilité. L'affaire des Warriors du Manitoba (*R. c. Pangman*) a été la première à invoquer la législation. En novembre 1998, le Couronne a opté pour la mise en accusation directe contre 35 accusés pour diverses accusations ayant trait surtout à la possession de drogues et d'armes, y compris une accusation de « participation aux activités d'une organisation criminelle » en vertu de l'article 467.1 du *Code criminel*. Tous les accusés étaient membres d'un gang de rue en grande partie constitué d'Autochtones et appelé les Warriors du Manitoba. L'affaire a été débattue comme constituant une « cause type » pour l'infraction de participation aux activités d'une organisation criminelle nouvellement édictée. Toutefois, seulement deux participants d'âge mineur ont été inculpés en vertu de la législation; à la suite de la négociation de plaidoyer, l'accusation de « participation aux activités d'une organisation criminelle » a été retirée contre les autres membres (*R. c. Pangman*, 2000)<sup>35</sup>. Les critiques ont soutenu que ce « simulacre » de procès extrêmement coûteux avait été une honte et, s'il a eu quelque répercussion que ce soit, c'est qu'il a peut-être affermi la réputation des Warriors. Toutefois, les représentants du ministère de la Justice ont fait valoir que c'était la « menace » de l'infraction de « participation aux activités d'une organisation criminelle » qui a

---

<sup>35</sup> Voir *R. c. Pangman* [2000] M.J. n° 125, para 7 et 8; *R. c. Pangman* [2001] M.J. n° 217, para 3; Don Stuart, *ibid.*, para 29.



encouragé les accusés à plaider coupable et que, en ce sens, l'affaire peut être considérée comme une réussite (Beare et Orlova, 2005)<sup>36</sup>.

Par conséquent, la question consiste à déterminer comment rattraper les affaires « perdues » impliquant des organisations criminelles. On pourrait, entre autres, examiner les infractions qui « semblent » coïncider avec des accusations associées à des activités criminelles. Le tableau qui suit fournit quelques statistiques sur les infractions « les plus graves » commises par des hommes et des femmes et qui pourraient être liées à la participation au crime organisé.

**Causes avec condamnation dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la peine la plus sévère imposée pour l'infraction la plus grave dans la cause, et selon le sexe du contrevenant, Canada, 2003-2004<sup>37</sup>**

Contrevenants					
Infraction la plus grave	Total des condamnations	Emprisonnement	Condamnation avec sursis	Probation	Amende
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>			
Total des infractions	215 447	38	5	29	26
Homicide	122	93	2	3	0
Tentative de meurtre	40	83	0	15	0
Vol qualifié	2 835	76	7	16	0
Fraude	8 191	40	9	37	11
Possession de biens volés	8 573	53	5	26	14
Infractions relatives aux armes	3 290	33	4	35	23
Possession de drogues	5 445	20	2	24	496
Trafic de drogues	5 865	45	32	11	10

Contrevenantes					
Infraction la plus grave	Total des condamnations	Emprisonnement	Condamnation avec sursis	Probation	Amende
	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>			
Total des infractions	34 691	26	7	40	24
Homicide	12	75	17	8	0
Tentative de	6	50	0	50	0

<sup>36</sup> *Preliminary Examination of the Formal Application of the Criminal Organizations Provisions of the Criminal Code, 2005*, rapport préparé à l'intention de la Sous-direction de la recherche et de l'évaluation de la GRC, par Margaret E. Beare et Alexandra V. Orlova, non publié.

<sup>37</sup> Source : Adapté de Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes*, Kong, R. et K. AuCoin, 2005, p. 23, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2008001-fra.pdf>.

meurtre					
Vol qualifié	247	62	12	26	0
Fraude	3 156	20	17	52	6
Possession de biens volés	947	34	6	45	12
Infractions relatives aux armes	186	26	5	51	13
Possession de drogues	680	26	3	35	30
Trafic de drogues	874	36	42	15	6

(Note : Seules les infractions les plus « traditionnellement » liées au crime organisé sont indiquées.)

Voilà qui nous donne un aperçu du nombre de contrevenances concernant des crimes pouvant être des infractions « sous-jacentes » perpétrées en rapport avec les organisations criminelles, mais faute d'une recherche plus poussée donnant lieu à des entrevues avec des représentants de la justice pénale, il n'y aura aucune façon de déterminer les antécédents de ces cas.

### 3.2 Analyse documentaire

La documentation classifie le crime organisé chez les femmes de plusieurs façons : les adolescentes faisant partie d'un gang de rue, les femmes dans la mafia, les femmes « passeuses de drogue » (habituellement pour le compte des narcotrafiquants) et les femmes faisant partie d'un gang de criminels. La documentation omet deux domaines auxquels le milieu international s'intéresse de plus en plus en ce qui a trait au rôle des délinquantes : les femmes en tant que participantes actives dans les réseaux de traite de personnes et le blanchiment d'argent. Une recherche bien plus poussée s'impose au sujet des délinquantes qui composent peut-être chacune de ces populations probablement très distinctes.

Comme c'est le cas avec tous les types de crimes, l'implication des femmes dans le crime organisé est statistiquement très faible, mais tout indique une légère hausse, certaines femmes participant à des échelons plus élevés ou occupant des postes de contrôle (Anott, 2010; Carroll, 2001). En Italie, une femme seulement a été formellement accusée pour des crimes associés à la mafia en 1990; cinq ans plus tard, ce nombre s'élevait à 89 (Carroll, 2001; Campbell et Wilan, 1999). Parmi les manœuvres frauduleuses les plus répandues du crime organisé, mentionnons le trafic et la distribution de stupéfiants, le jeu, le contrôle de l'exploitation sexuelle et de

l'industrie du sexe et l'extorsion organisée (Block, 1981). L'implication des femmes sera abordée plus en détail dans des sous-rubriques distinctes.

Selon une partie de la documentation, à l'opposé de la plupart des autres formes de criminalité féminine, le fait que quelques femmes gravissent des échelons de la structure du crime organisé pourrait être lié à la participation plus active des femmes à la population active rémunérée (Carroll, 2002; Fiandaca, 2003; Wolf, 1998). Les conditions qui permettent aux femmes de voyager et d'établir des contacts internationaux peuvent représenter un changement « libérateur », qui permet à certaines d'entre elles de participer à des formes particulières d'activités criminelles. Tout comme les criminels organisés, qui avaient de meilleures perspectives sur le plan de l'éducation, de la stabilité de la vie familiale et de la santé, quelques-unes des femmes peuvent également démontrer un certain degré de pouvoir.

Toutefois, la documentation indique que les femmes commencent le plus souvent à participer à la criminalité organisée lorsqu'elles entretiennent une relation avec un homme qui est actuellement impliqué dans le milieu, comme un petit ami, un mari, un père, un frère ou un ami (Anott, 2010; Block, 1981; Carroll, 2000; Kleemans et dePoot, 2008; Pizzini-Gambetta, 2009; Siebert, 1996; Schwartz et Steffensmeier, 2008; Steffensmeier, 1983). Il arrive souvent que les femmes dans la mafia accèdent à des rôles criminels actifs lorsqu'un homme qui leur est proche est emprisonné, en fuite ou qu'il meurt (Campbell et Willan, 1999; Carroll, 2000; Carroll, 2001; Carroll, 2002; Fiandaca, 2003). Anott (2010) formule un argument semblable au sujet des adolescentes faisant partie d'un gang à Vancouver.

Il peut y avoir une fonction « administrative » de tenue des dossiers que les femmes sont « autorisées » à remplir au sein des organisations criminelles, même si ces dernières n'accordent généralement pas l'égalité aux femmes. Par exemple, Carroll (2002) et Campbell et Wilan (1999) laissent entendre que les femmes sont de plus en plus représentées dans les stratagèmes de blanchiment d'argent, et Kleemans et dePoot (2008) mentionnent que les femmes dans le milieu du crime organisé sont souvent aide-comptables et deviennent habiles à dissimuler et à déplacer des sommes importantes. Wolf (1998) est d'accord : son étude sur les femmes dans les bandes de motards a révélé que les femmes travaillent à des postes d'administration de niveau inférieur, et

l'auteur laisse également sous-entendre que les postes occupés par les femmes sont considérés comme étant inférieurs à ceux des hommes.

Dans *Biker Chicks*, on explique pourquoi les femmes fréquentent les bandes de motards criminalisées et « participent » à leurs activités. Des données portent à croire que les hommes contrôlent les activités criminelles ainsi que toutes les autres activités au sein de la bande. Il semblerait que les femmes qui fréquentent ces bandes, tout en considérant qu'elles ont la chance de profiter du « côté sauvage », sont, en réalité, plus soumises que la femme moyenne, sinon elles seraient vite exclues de la bande (Veno et Winterhalder, 2009, p 245).

Schwartz et Steffensmeier (2008) affirment que les femmes dans le milieu du crime organisé sont sous-représentées dans les crimes qui offrent souvent une compensation financière plus importante comme le cambriolage, le recel, le jeu et les manœuvres frauduleuses, et les rôles réservés aux femmes n'ont pas changé de manière radicale depuis les années 1960 et 1970. L'analyse de Steffensmeier (1983) des rôles subordonnés et mal rémunérés des femmes dans le crime organisé laisse supposer qu'ils s'assimilent aux conditions de travail et au type d'emploi que les femmes obtiennent dans le marché du travail rémunéré légitime. Il serait d'accord avec Wolf, qui affirme que les rôles assumés par les hommes et les femmes dans une entreprise criminelle sont soumis à une importante ségrégation en fonction du sexe; les femmes peuvent participer aux activités criminelles, mais ce ne sont habituellement pas elles qui les organisent. Selon Steffensmeier (1983), plusieurs raisons expliquent pourquoi les femmes assument des rôles subordonnés dans le crime organisé, notamment les femmes sont perçues comme étant moins fiables, incapables de recourir à l'intimidation physique ou moins compétentes. Il soutient également que, plus les groupes du crime organisé tentent d'être « professionnels », moins ils sont susceptibles d'avoir des femmes qui travaillent activement pour eux, ce qui peut se révéler faux si l'on se fie aux renseignements internationaux sur le trafic et la traite. Différentes activités criminelles peuvent révéler différents rôles féminins, et il est préférable d'examiner les groupes criminels ou les marchés criminels individuels.

### 3.2.1 Femmes faisant partie d'un gang

En mars 1994, le ministère fédéral du Solliciteur général (désormais Sécurité publique Canada) a publié un rapport de recherche de Frederick Mathews intitulé *Les bandes de jeunes vues par leurs membres*, qui donne un aperçu du phénomène vu par les jeunes engagés dans des activités de bande illégales<sup>38</sup>.

Même si la majorité des membres sont des garçons, certaines bandes ou certains groupes sont constitués de membres des deux sexes et d'autres, de filles seulement. Aux dires des répondants, les filles qui font partie de bandes ou de groupes commettent des actes de violence interpersonnelle aussi graves que les garçons.

Une recherche plus récente fournit des renseignements peu concluants sur la fréquence ou la gravité de la criminalité des gangs de filles ou de femmes. Le rôle des adolescentes dans les gangs de rue soulève un débat, et Anott (2010) le souligne en prétendant que, tandis que d'aucuns font valoir que les filles deviennent de plus en plus violentes et de plus en plus impliquées dans les gangs de rue, d'autres allèguent que les adolescentes ont toujours été associées aux gangs et que le phénomène devient tout simplement plus visible en raison de l'attention médiatique accrue. Miranda (2003) invoque ce point et mentionne que les adolescentes qui socialisent au sein d'un groupe fermé d'amis et qui participent à des bagarres, à divers degrés, peuvent être qualifiées de gang de rue par les membres de la collectivité, même si elles ne s'identifient pas personnellement de cette façon. Tuesday (1998) mentionne que les filles dans les gangs de rue n'agissent souvent pas de façon généralement féminine, car elles expriment de la colère et de l'agressivité ou elles peuvent avoir une propension à la violence. Pourtant, bon nombre d'entre elles ont également des buts traditionnellement féminins, comme l'ambition de se marier et d'avoir des enfants. Schwartz et Steffensmeier (2008) relie l'implication des filles dans les gangs de rue à leur race et à leur classe et laissent sous-entendre que ces filles non seulement acclament les gangs de garçons, mais elles poursuivent activement leur propre programme dans les lieux « réservés aux femmes seulement ».

Selon la police de Toronto, l'implication des femmes dans les crimes avec violence demeure faible comparativement aux hommes. Toutefois, il y a de plus en plus de jeunes femmes

---

<sup>38</sup> <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/MR/mr123-f.htm>.

impliquées dans des crimes avec violence. En 1999, le nombre de jeunes femmes accusées de crimes avec violence a grimpé de 26 % environ depuis 1990 contre une hausse de 37,3 % chez les jeunes hommes (service de police de Toronto, 2000)<sup>39</sup>. Il convient de souligner que le pourcentage de la totalité des délinquants incarcérés affiliés à un gang entre 1996 et 2003 s'élevait tout au plus à 5 % (Nafekh et Srys, 2004, p. i). D'après une étude du SCC de 2003, menée par Andrew Mackenzie et Sara Johnson :

[...] l'image des délinquantes appartenant à un gang qui se dégage des résultats est celle de femmes agressives et antisociales, peu scolarisées et ayant des antécédents d'emploi instables, qui ont déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale pour avoir commis des infractions graves ou avec violence à l'adolescence et à l'âge adulte (Mackenzie et Johnson, 2003).

On pourrait penser que ces liens augmentent et qu'ils pourraient éventuellement être plus élevés aujourd'hui. Il faut cependant insister sur le fait que le nombre de femmes incarcérées est faible, et le nombre de femmes affiliées à un gang à l'échelon le plus élevé correspondait à moins de 6 % de la population de délinquants.

Le sujet général des « gangs » est trop vaste pour un examen complet dans le présent document. Toutefois, une recherche plus récente du gouvernement du Canada fait ressortir les liens entre les activités des gangs de rue et les opérations plus traditionnelles du « crime organisé ». De plus, un gang impliqué dans des crimes graves peut lui-même être considéré comme une organisation criminelle s'il satisfait aux deux caractéristiques suivantes :

- composé d'au moins trois personnes;
- dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer — ou procurer à une personne qui en fait partie — , directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier (*Code criminel*, article 467.1).

---

<sup>39</sup> <http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/2000envscansummary.pdf> [en anglais seulement], service de police de Toronto, 2000, *ENVIRONMENTAL SCAN: HIGHLIGHTS*. Nous savons que ce chiffre indique le nombre réel. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, une hausse de 26 % d'un nombre très réduit d'incidents pourrait se traduire par de rares cas.

Voilà qui reflète peut-être la définition générale d'organisation criminelle en vertu du *Code criminel*. Comme le mentionne le SCC :

[...] les gangs et le crime organisé ne sont pas deux notions mutuellement exclusives; elles se distinguent plutôt par la complexité et le degré d'intégration des activités criminelles. En d'autres termes, les activités des gangs et celles du crime organisé diffèrent seulement par leur ampleur et non pas nécessairement par la nature des infractions commises (Mark et Stys, 2004, p. 1)<sup>40</sup>.

La police de Toronto a porté des accusations d'organisation criminelle contre divers gangs à Toronto qui ont donné lieu à des « mégaprocès ». Dans ces affaires, des membres de la famille passablement périphérique sont visés dans les accusations, souvent en vertu de l'article relatif à la « participation » dans la législation. Le nombre de femmes accusées dans ces affaires liées aux gangs n'est pas significatif. Toutefois, une analyse des rapports d'écoute électronique de la police aux fins de poursuite des membres du « gang des Malvern » à Toronto a été effectuée dans le but de déterminer si les femmes dont les propos se retrouvent sur l'enregistrement ont participé activement au gang (Beare et Hogg, 2010)<sup>41</sup>. Tout ce que l'on pouvait conclure des conversations téléphoniques était un rôle s'apparentant à celui d'une « petite amie » encourageante et qui supposait une quelconque aide mineure dans les activités du groupe, mais les enregistrements n'ont révélé aucun rôle de chef. Toutefois, une des femmes dont les propos ont été enregistrés a été arrêtée et condamnée, et les détails sont présentés ci-dessous (*R. c. Villella*, 2006)<sup>42</sup>.

*R. c. Villella* — Villella a été déclarée coupable de 14 chefs d'accusation ayant trait à un complot en vue d'importer des armes à feu prohibées et d'exporter des stupéfiants. Elle a mis en œuvre un plan pour l'importation de marijuana vers les États-Unis en échange d'espèces ou d'autres produits interdits à destination du Canada. Villella a prêté main-forte dans le cadre du plan à trois reprises au moins avant son arrestation en remettant de l'argent et en facilitant le passage des armes à feu de l'autre côté de la frontière. Les stupéfiants et les armes à feu ont été livrés ou vendus à une organisation criminelle, mais aucun élément de preuve n'a été découvert établissant que Villella était

---

<sup>40</sup> Les auteurs ajoutent : « C'est pourquoi les termes "gang" et "crime organisé" seront utilisés indifféremment dans le présent rapport. » Un point a été souligné au sommet sur les gangs, à Toronto en mars 2010 : les « gangs » ne devraient pas tous être considérés comme une entité du « crime organisé »; toutefois, étant donné, le cas échéant, que le SCC ferait allusion à une population carcérale, le certain flou entre le terme « gang » et « crime organisé » est peut-être légitime.

<sup>41</sup> M. Beare et C. Hogg, 2010, analyse non publiée, recherche en cours.

<sup>42</sup> *R. c. Villella*, [2006] O.J. n° 4690.

au courant de la distribution. Villella était âgée de 27 ans; elle était une ancienne travailleuse sociale et travaillait à un centre de conditionnement physique.

On a jugé qu'il s'agissait d'une affaire d'organisation criminelle parce que ses actes étaient reliés au gang des Malvern. Villella s'est vu imposer une amende de 1 000 \$ et a été condamnée à des peines de détention de deux ans moins deux jours à être purgées concurremment plus deux ans de probation. Les principes fondamentaux de détermination de la peine étaient la dissuasion, la dénonciation et la réadaptation. On a souligné le fait que les infractions ont été commises en association avec une organisation criminelle; toutefois, la délinquante a assumé un rôle sans autorité et limité dans le complot ourdi par le groupe et n'était pas au courant de la distribution ultérieure des armes à feu. Les facteurs atténuants incluaient l'absence de condamnation antérieure et la capacité de la délinquante de contribuer de façon valable à la société. On a soupesé sa « bonne moralité » et son potentiel élevé par rapport à l'indignation morale suscitée dans la collectivité concernant la gravité exceptionnelle des infractions.

Dans une deuxième affaire liée à un gang, la mère d'un membre du gang Wolf Pack a été renvoyée du Canada en vertu d'une mesure d'immigration à la suite de la décision selon laquelle ses liens avec son fils la reliaient à une organisation criminelle (*Castelly c. Canada*, 2008)<sup>43</sup>.

*Castelly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* — Le tribunal de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a pris une mesure de renvoi contre Castelly parce qu'elle a été interdite de territoire au Canada en vertu de l'article 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour raison de « criminalité organisée ». Castelly a contesté la légalité de la décision rendue par le tribunal selon laquelle elle était membre d'une organisation impliquée dans des activités criminelles. La *Loi* ne requiert pas l'existence d'accusations ou de condamnations criminelles. Il n'est pas nécessaire non plus de démontrer que la personne concernée est membre de l'organisation, mais bien plutôt qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle en est membre. La conclusion du tribunal selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire que Castelly était membre d'une organisation impliquée dans des activités criminelles était raisonnable et appuyée par l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La mise sous écoute téléphonique de la ligne téléphonique de Castelly a démontré que la résidence de Castelly servait de lieu de rencontre pour les Wolf Pack, et sa ligne téléphonique

---

<sup>43</sup> *Castelly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2008] A.C.F. 999.



était utilisée pour les activités criminelles du groupe. L'enquête a débouché sur l'arrestation d'un certain nombre de personnes dont le fils de Castelly, pour des accusations ayant trait à la prostitution juvénile. Un certain nombre d'autres personnes, y compris Castelly, ont été arrêtées en vertu d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et désignées comme collaborateurs. Le tribunal a conclu que Castelly était interdite de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 37(1) a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour raison de « criminalité organisée », et il a pris une mesure de renvoi contre elle.

### **3.2.2 Femmes dans la mafia**

Nous l'avons mentionné plus tôt, il existe des signes de l'augmentation du rôle actif des femmes dans la mafia. Selon Fiandaca (2003), les femmes assument généralement trois rôles dans la mafia :

- un système de soutien pour les hommes (notamment élever les enfants et s'occuper de leurs besoins familiaux);
- la défense des hommes de la mafia (notamment insister pour obtenir vengeance si un des membres de sa famille a subi un préjudice);
- s'engager dans des activités criminelles.

La participation des femmes à la mafia a une autre facette : les rôles des mères et des femmes des hommes de la mafia, qui appuient et perpétuent les liens familiaux et les valeurs de la mafia. Campbell et Wilan (1999) et Longrigg (1997) décrivent les femmes et les mères de la mafia comme étant un repère moral pour les enfants, particulièrement lorsque le père des enfants est en fuite ou incarcéré. Les auteurs laissent entendre également que c'est la transmission intergénérationnelle de cette morale et de ces valeurs qui garantissent la perpétuation de l'esprit de la mafia. À titre d'exemple, Longrigg (1997) mentionne les mères de la mafia qui élèvent les enfants à l'abri de la société respectueuse des lois ou en les exposant aux établissements carcéraux lorsqu'ils visitent des membres de la famille qui sont incarcérés.

Selon Pizzini-Gambetta (1999), les femmes assument des rôles importants dans le crime organisé. Même si elle précise que les rôles des femmes au sein de la famille sont importants,

elle ne fait pas allusion aux rôles opérationnels importants au sein de l'entreprise criminelle. Dans ses recherches en Italie, elle a constaté que le travail des femmes consistait à offrir un soutien aux hommes, sur le plan affectif et familial, en plus de s'occuper des enfants. Tout comme la notion de « la famille » revêt une importance symbolique lorsqu'il est question de décrire la mafia, la famille personnelle des hommes de la mafia revêt également beaucoup d'importance, en particulier les rôles des femmes en tant que dispensatrices de soins au sein de la famille (Fiandaca, 2003; Longrigg, 1997; Pizzini-Gambetta, 1999).

Évidemment, la question suivante se pose : étant donné l'aspect de la « participation » prévue dans notre législation, à quel moment une personne facilite-t-elle l'acte criminel? Giovino et Brozek (2004) analysent le rôle de la femme dans la mafia en déclarant que, tandis que les femmes ne comprennent peut-être pas les détails du travail de leur mari, elles savent très bien qu'il est illicite et elles assument parfois des rôles mineurs dans les activités criminelles. Siebert (1996) soutient que, même si les femmes dans la mafia ne participent pas activement aux actes criminels, elles jouissent de l'argent et du pouvoir qui viennent du travail de leur mari.

Pizzini-Gambetta (2007; 2009) affirme que les femmes mariées avec des hommes de la mafia sont souvent issues d'un milieu économique pauvre et elles s'engagent avec des hommes qui se livrent à des activités criminelles afin d'obtenir la sécurité économique; essentiellement, le mariage et la parenté avec des hommes de la mafia est un moyen de se sortir de la pauvreté. Elle ajoute qu'aucune femme a officiellement été intronisée au sein de la mafia italienne et que leur exclusion est en partie attribuable aux perceptions traditionnelles à l'égard des femmes et de la féminité. Par exemple, les femmes sont perçues comme ayant besoin de la protection masculine, et la mafia deviendrait donc trop dangereuse pour elles; on se méfie énormément de la capacité des femmes de garder des secrets.

On peut se demander si une transition est en train de se produire dans les rôles au sein de la mafia. Selon Carroll (2002) et Longrigg (1997), les femmes délaissent le rôle de maîtresse de maison docile, loyale, pour se livrer aux pratiques quotidiennes liées à la criminalité. On prétend que l'on se désintéresse peut-être des rôles des femmes dans la mafia parce qu'ils sont jugés sans importance alors que, en réalité, un coup d'œil plus attentif pourrait révéler que certains indices démontrent qu'elles participent activement au prêt usuraire, à l'extorsion et au commerce de la

drogue. Fiandaca (2003) allègue que les femmes dans la mafia sont souvent liées à la narco-criminalité. Pizzini-Gambetta (2007) semble indiquer qu'il est difficile d'obtenir des renseignements au sujet des femmes dans la mafia parce que ces données sont grandement fondées sur la biographie, qui peut manquer d'objectivité ou être tout simplement erronée.

L'un des problèmes de la recherche sur le rôle des femmes dans la mafia tient à la définition de la mafia. Fiandaca (2003) définit la mafia en ces termes :

[Traduction] Systèmes dotés d'autorités, de structures et de régimes particuliers, chacun de ces systèmes interagissant avec son environnement, qui est constitué, à son tour, d'autres sous-systèmes : politique, judiciaire, économique, social, etc. Cette interaction est nécessaire précisément en raison de l'absence d'autonomie dans les systèmes eux-mêmes, dont les limites sont perméables (289).

Comme Pizzini-Gambetta (2008, p. 352) l'a déclaré dans une revue du livre de Fiandaca, il serait surprenant de ne pas trouver de rôles pour les femmes dans ce qui semble englober l'ensemble de la société. Elle cite Giovanni Falcone, qui a fait remarquer que, quand tout est mafia, rien n'est mafia. Après sa revue des documents qui constituent la collection de Fiandaca, elle conclut que, tandis que les femmes assument des rôles importants dans les commerces illicites du crime organisé, l'appartenance à la mafia demeure essentiellement un territoire dont sont exclues les femmes.

Ernesto Savona et Gioacchino Natoli (2003) donnent une interprétation des rôles féminins dans la mafia. D'après l'abondante documentation, les femmes assument généralement des rôles de soutien axés sur la famille au sein de la mafia, mais elles peuvent prendre le relais des fonctions de gestion et de contrôle si quelque chose arrive aux hommes — on peut donc supposer qu'il y a des rôles en fonction du sexe au sein de la mafia que les femmes assument seulement en situation de crise. Qui plus est, la documentation indique que les femmes, à l'échelle internationale, commettent beaucoup moins de crimes que les hommes et que leur participation aux crimes diminue à mesure qu'augmente le degré de violence exigé pour réaliser l'activité criminelle (Savona, 2003, p. 104). Un faible taux de vol qualifié est un exemple, et ils font valoir qu'un taux relativement supérieur de meurtres est attribuable à l'aspect émotif, et, comme nous l'avons vu précédemment, qu'il est peut-être associé à la légitime défense. Selon eux, la criminalité transnationale, qui s'oriente vers les formes économiques de la criminalité et qui exerce ses

activités par l'entremise de réseaux plus petits, avec une structure de commandement plus souple, peut renforcer davantage les rôles des femmes. Ils concluent donc en formulant l'hypothèse suivante : moins l'organisation criminelle a recours à la violence et plus l'organisation est souple, plus les femmes participent en assumant de rôles de gestion et de chef. Ernesto Savona et Gioacchino Natoli proposent une recherche plus poussée dans ce domaine (Savona, 2003, p. 106).

Les données présentées par Varese (2006) alimentent le débat sur le rôle des femmes dans le crime organisé et semblent indiquer que les femmes participent beaucoup plus au processus décisionnel que ce que l'on croyait auparavant (Fiume, 1990; Siebert, 1994; Principato et Dino, 1997; Madeo, 1997; Longrigg, 1997; voir également Pizzini-Gambetta, 1999 et 2007; Schneider, 2006; Fiandaca, 2007). Selon Varese, bien que les femmes n'aient pas directement recours à la violence, elles remplissent une fonction « en coulisse » à cet égard. En particulier, les femmes sont associées aux discussions sur des questions sensibles comme le recours à la violence et le châtement approprié, la gestion de l'ordre interne, et elles se voient confier les fonds en détenant des pouvoirs officieux. Les femmes, et les relations familiales de façon plus générale, peuvent être considérées comme un substitut fonctionnel pour la confiance au sein des organisations officieuses et criminelles (Varese, 2006).

La mafia est une forme très précise du crime organisé et est traditionnellement un domaine fortement dominé par les hommes. Dans de nombreux cas, les groupes mafieux risquent d'être moins réceptifs aux femmes qui assument des rôles dominants parce que, pour la détention du monopole dans les divers marchés illicites, la capacité de recourir à l'intimidation est un facteur clé du prestige même si des recherches ont indiqué que les femmes assument des rôles en coulisse à cet égard. D'autres activités du crime organisé, davantage axées sur l'« entrepreneuriat » et accessibles à ceux ayant accès à un approvisionnement, au transport ou à la distribution de produits illicites, peuvent ne pas tenir compte du sexe et être ouvertes à l'émancipation des femmes.

### **3.2.3 Traite de personnes**

Le rapport (2009) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sous la rubrique « Un déficit d'information sur un crime qui nous déshonore tous », présente ses conclusions sur la traite de personnes. Pour nos propres objectifs, la constatation la plus importante a trait au pourcentage élevé de femmes qui sont des participantes actives, y compris « responsables » des opérations liées à la traite. Le rapport mentionne ceci :

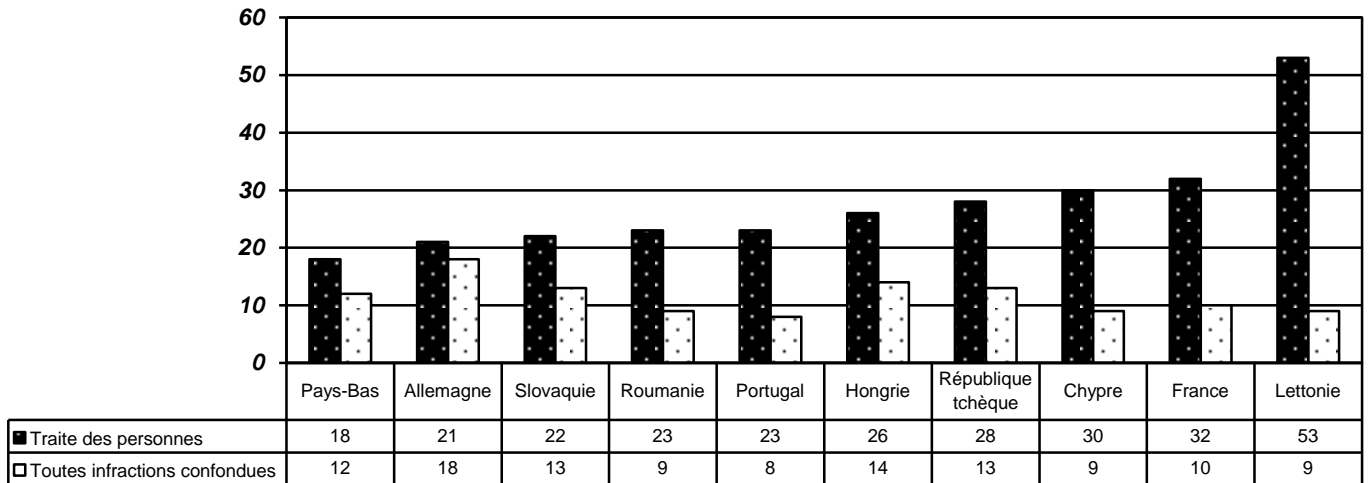
Les hommes représentent plus de 90 % de la population carcérale de la plupart des pays et ils sont particulièrement surreprésentés parmi les auteurs de crimes violents. On pourrait penser que la traite des êtres humains où la violence et les menaces jouent un rôle primordial est également très largement dominée par les hommes. Mais, contrairement à toute attente, les données sur le sexe des personnes condamnées pour traite des personnes ne confirment pas cette hypothèse. Les données recueillies sur le sexe des auteurs d'infractions dans 46 pays donnent à penser que les femmes jouent un rôle central en tant qu'auteurs de la traite des êtres humains. En Europe, par exemple, la proportion de femmes condamnées pour traite des êtres humains est plus importante que celle des femmes condamnées pour la plupart des autres formes de criminalité (ONUDC, 2009).

Il est difficile de comparer le nombre de femmes impliquées dans les opérations liées à la traite dans les différents pays parce que, dans certaines administrations, les chiffres renvoient aux « enquêtes » et, dans d'autres cas, les données portent sur les femmes qui « font l'objet d'une poursuite » ou qui sont réellement « condamnées ». De même, on ne peut pas supposer que les lois sont exactement les mêmes; les capacités en matière d'application de la loi peuvent être très différentes, et les données ne sont pas recueillies pour toutes les années dans chaque administration. Compte tenu de ces difficultés, les tableaux qui suivent montrent que, dans différents pays, la traite des femmes est une infraction qui tient compte du sexe, et les femmes sont des participantes actives. Toutefois, si on observe une région différente, les femmes font l'objet d'une enquête et sont condamnées, mais elles représentent un pourcentage beaucoup plus faible des cas liés à la traite.

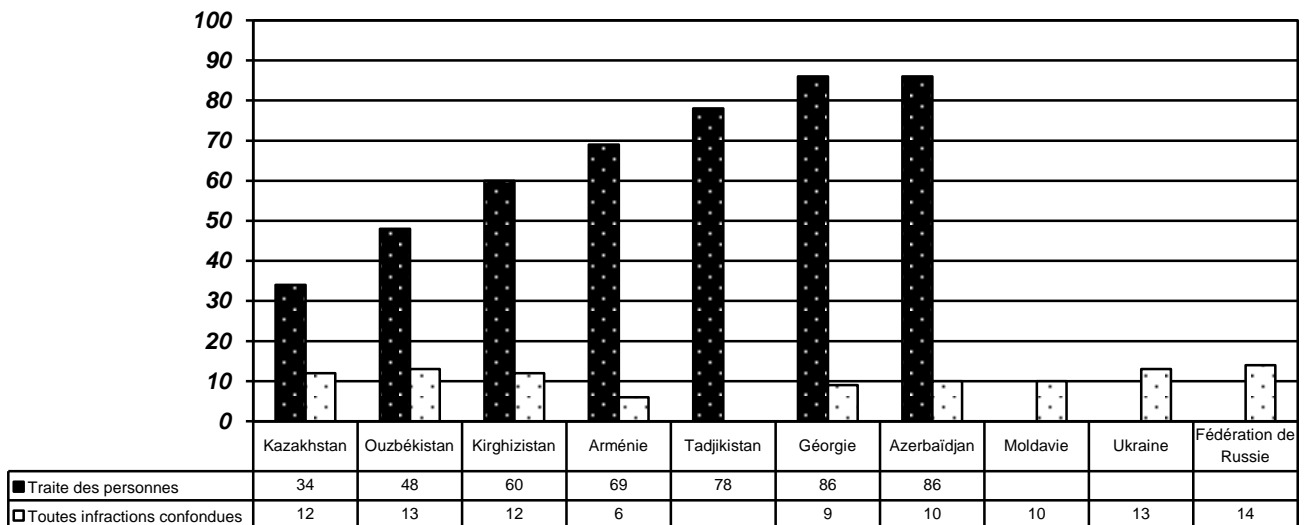
Il ressort des deux tableaux suivants que les régions qui soulèvent des préoccupations particulières sont l'Europe de l'Est et l'Asie centrale tandis que de nombreuses autres régions suscitent beaucoup d'inquiétude. Les données révèlent que le pourcentage de femmes (comparativement aux hommes) condamnées pour toutes infractions confondues n'a pas dépassé 18 % et était généralement beaucoup plus faible, tandis que le pourcentage de femmes

condamnées pour la traite de personnes est plus élevé dans toutes les administrations et grimpent jusqu'à 86 % dans les pays d'Europe de l'Est (UNODC p. 47).

### Proportion de femmes condamnées pour traite des personnes et pour toutes infractions confondues en Europe



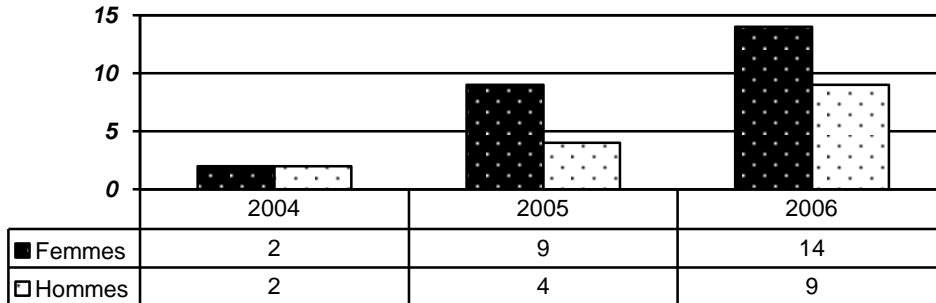
### Proportion de femmes condamnées pour traite des personnes et pour toutes infractions confondues en Europe de l'Est et en Asie centrale



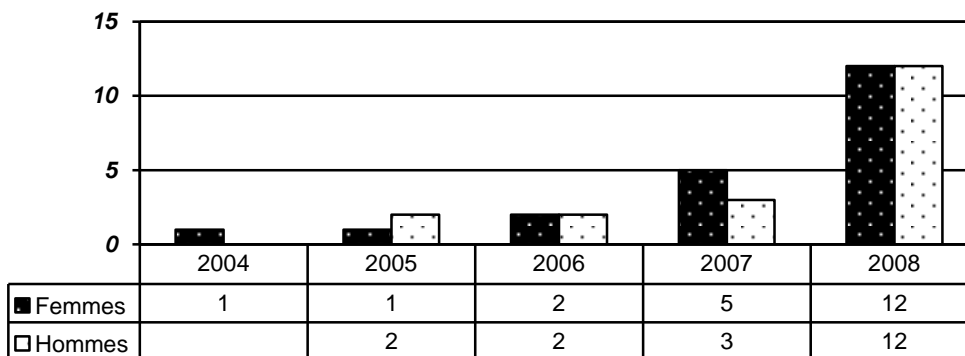
Plusieurs des pays visés dans l'enquête des Nations Unies (NU) méritent plus d'attention. Les médias ont fait la lumière sur l'implication du Nigeria dans la traite de personnes et en particulier

le rôle des femmes dans cette entreprise criminelle. Voici les données qui figurent dans le rapport 2009 des NU.

**Personnes poursuivies pour traite de personnes au Nigéria, selon le sexe (2004-2006)**

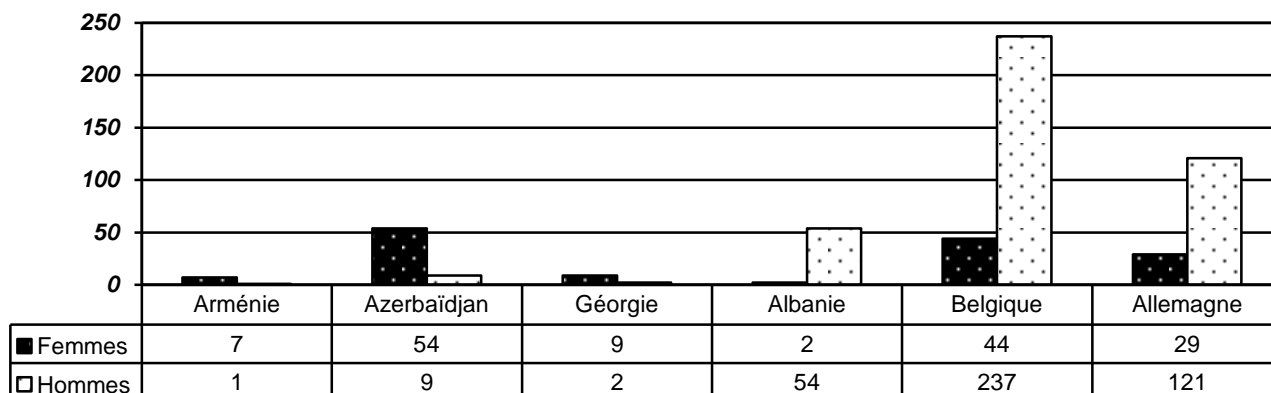


**Personnes condamnées pour traite de personnes au Nigéria, selon le sexe (2004-2008)**



Dans les rapports en provenance du Lagos, il est question de la traite dirigée comme une « industrie artisanale » plutôt que par les syndicats du crime organisé. Des hommes et des femmes du Nigeria, apparemment en nombre presque égal, recrutent des filles et les font passer en Italie, où le groupe du crime organisé italien, la Camorra, louerait des rues aux Nigériens à Gênes afin qu'ils puissent y faire travailler leurs filles victimes de la traite en tant que prostituées. L'ambassade des États-Unis à Madrid, en Espagne, confirme le manque d'« organisation » des trafiquants nigériens, mais précise que la violence accrue compense le manque d'organisation (Richard, 1999, p. 61).

### Nombre de personnes poursuivies pour traite en 2005 ou 2006 (ONU DC, p. 205 à 252)



Les données sont incomplètes et peuvent refléter les tendances relatives à l'application de la loi outre le schéma criminel, mais elles nous montrent que les représentants du gouvernement ne doivent pas écarter les rôles assumés par les femmes dans ces opérations. Le Belarus, par exemple, a publié sa liste de cinq trafiquantes du sexe « illégalement en liberté quelque part dans le monde », et les Nations Unies les ont signalées en tant que « personnes recherchées ». Dans chaque cas, il s'agit de ressortissants du Belarus recherchés pour « des crimes sexuels liés à la criminalité transnationale organisée, le passage de clandestins, la traite et l'immigration illégale »<sup>44</sup>.

#### 3.2.3.1 Canada, États-Unis et Mexique

La section canadienne du rapport des NU a révélé un nombre minimal de condamnations, des données statistiques manquantes et l'absence de renseignements sur l'implication des femmes dans ce marché criminel (UNODC 2009, p. 132)<sup>45</sup>. On y mentionnait que les cas liés à la traite qui font l'objet d'une enquête par la police ne sont pas tous déclarés aux fins des statistiques nationales. De même, ni le Mexique ni les États-Unis n'ont fourni de chiffres sur les femmes condamnées pour des infractions liées à la traite de personnes.

<sup>44</sup> *The Female Sex Slave traffickers of Belarus*, 22 mars 2009, <http://www.mostwantedhoes.com/trafficking/sex-trafficking.php> [en anglais seulement].

<sup>45</sup> *Rapport mondial sur la traite des personnes* [en anglais seulement], ONU DC, février 2009, p. 132.



Les renseignements provenant des États-Unis semblent confirmer le peu que nous savons au sujet de la traite de personnes dans notre région. On a constaté que la traite était principalement dirigée par l'entremise de réseaux criminels ayant des liens assez lâches entre eux. Le « noyau » des réseaux est souvent une famille ou une famille élargie et, dans certains cas, tous les membres de la famille sont impliqués — ce qui sert à faire entrer les femmes et, dans certains cas, des enfants âgés dans le volet criminel de l'opération. À titre d'exemple seulement :

[Traduction] Un réseau de prostitution exploité par une famille au Canada a engrangé plus de 1 million de dollars en deux ans en obligeant des femmes étrangères à se prostituer. Un homme, son fils, sa femme, leur fille et leur belle-fille ont tous recruté des femmes qui ont participé à l'ensemble de l'opération. Bon nombre des 20 prostituées, âgées de 23 à 39 ans, avaient des liens avec les exploitants du réseau, par le mariage ou par le sang [...] (Christopolouos, 1998).

On montre que ces réseaux plus lâches et ces petites opérations font qu'il est plus difficile pour les responsables de l'application de la loi de les détecter et de les poursuivre en justice (Richard, 1999, p. 13). Les réseaux sont repérés seulement lorsque des victimes réussissent à s'échapper pour signaler l'opération à la police ou dans le cadre des descentes de police effectuées à la suite de renseignements, qui sont difficiles à obtenir. En 2005, la GRC a estimé que 800 personnes faisaient l'objet de la traite au Canada, par année, tandis que selon les estimations d'une ONG, le nombre de 16 000 environ serait plus exact<sup>46</sup>. Selon le procureur de New York, aux États-Unis, les responsables de l'application de la loi ciblent généralement les plus grandes opérations liées à la traite qui sont classées comme des opérations plus élaborées ou « traditionnelles » du crime organisé plutôt que des opérations « familiales ». Les représentants de Los Angeles appuient ce point de vue en mentionnant que le financement est plus élevé lorsqu'il s'agit de cas liés au « crime organisé ».

### *3.2.3.2 Raisons pour lesquelles les femmes sont impliquées dans la traite de personnes*

Les critères d'une activité fructueuse de traite de personnes peuvent aider à expliquer la représentation importante des femmes dans les enquêtes et les condamnations pour cette

---

<sup>46</sup> « Trafficking in women: the Canadian perspective », <http://www.cmaj.ca/cgi/reprint/173/1/25> [en anglais seulement].

infraction. Un élément clé de ces activités est la première étape, soit le recrutement des victimes. Le trafiquant doit gagner la confiance de la femme habituellement jeune, voire même de la jeune fille. D'après Europol, les recruteurs sont habituellement du même groupe ethnique que les victimes de sorte que ces femmes seraient souvent des voisines « connues », des membres de la famille élargie ou des fréquentations des victimes. Les femmes seraient peut-être les plus aptes à servir de recruteurs et à convaincre la personne, sans l'alarmer, qu'une vie meilleure l'attend. Un autre rôle, comme le révèle la documentation, est à la dernière étape, soit le blanchiment des produits illicites. Le blanchiment d'argent et la tenue de livres sont également des tâches pouvant échoir aux femmes. Dans certaines opérations plus modestes, les femmes seraient actives tout au long du processus, tandis que dans les plus grandes opérations « organisées », d'autres criminels, plus particulièrement des hommes, prennent l'initiative. Cette division de la responsabilité peut également aider à expliquer quelques-unes des statistiques sur les condamnations. Si les femmes agissent en tant que recruteuses, cela peut les rendre plus vulnérables à la détection. Le document d'Europol (2009) indique les rôles suivants :

- ceux qui recrutent et font du proxénétisme;
- ceux qui sont responsables de l'immigration clandestine et du transport;
- ceux qui fournissent des pièces d'identité ou des titres de voyage faux ou contrefaits;
- ceux qui cherchent à corrompre les agents de la paix ou d'autres fonctionnaires;
- ceux associés à l'approvisionnement, à l'administration et au contrôle des maisons de passeurs;
- les proxénètes;
- les propriétaires de locaux ou de propriétés où les victimes sont exploitées, par exemple bars, boîtes de nuit, bordels, usines, hôtels, chantiers de construction, exploitations agricoles;
- les chefs de gang;
- ceux impliqués dans la collecte, la livraison et la distribution des produits de la traite;
- ceux sciemment impliqués dans le blanchiment d'argent et la gestion des actifs et des produits de la criminalité;
- les conseillers juridiques et les fournisseurs de services juridiques complices.

Alors, pourquoi les femmes sont-elles impliquées? Probablement pour les mêmes raisons que les hommes le sont. L'activité présente un risque relativement faible et est extrêmement rentable, et les femmes y excellent. Il doit cependant y avoir d'autres raisons puisque la participation des femmes est très différente d'une région à l'autre. L'implication importante des femmes dans les républiques de l'Asie centrale peut notamment s'expliquer par le fait que, en raison de la détérioration de la situation des femmes et du retour en force des croyances et valeurs culturelles traditionnelles, les femmes victimes de la traite ou de l'exploitation ne peuvent pas être réintégrées au sein de la famille et demeurent donc dans les pays de destination ou reviennent au pays pour débiter une vie en tant que recruteuses dans le cadre des réseaux criminels (Turner et Kelly 2009, p. 8).

D'après la recherche effectuée en Allemagne, certaines des femmes qui travaillent dans les clubs criminels qui réduisent d'autres femmes à l'esclavage sont souvent d'anciennes prostituées (Kallinger, 2007). Dans d'autres recherches, les recruteuses font partie d'une « deuxième vague » de femmes anciennement victimes de la traite à qui l'on a offert le choix de recruter plutôt que de continuer d'être soumises à l'exploitation sexuelle ou qui ont peut-être choisi cette option (Turner et Kelly, 2009, p. 46). L'auteure, souligne cependant que, généralement en Allemagne, peut-être contrairement à la Sicile, à la Campanie et aux Pouilles, où les femmes n'assument habituellement qu'un rôle marginal la plupart du temps, elles suivent les ordres des hommes qui sont impliqués dans cette activité. Elle cite Letizia Paoli, qui a déclaré ceci :

[Traduction] Dans mes études, je n'ai jamais vu aucun cas où une femme dirige l'une de ces entreprises criminelles. De toute façon, il me semble que les femmes qui se retrouvent dans des rôles importants sont la sœur, la fille ou la femme de quelqu'un (Letizia Paoli dans Fiandaca, 2003, p. 220)<sup>47</sup>.

L'article précise que la présence des femmes est importante dans le blanchiment d'argent et compte pour un tiers des condamnations pour blanchiment d'argent dans une étude réalisée entre 1993 et 1997. Toutefois, même ici, on conclut que ce sont les liens familiaux qui fournissent une telle occasion aux femmes et qui les exposent au risque d'être condamnées. La conclusion générale de la recherche réalisée à l'Institut Max Planck à Freiberg était que, dans

---

<sup>47</sup> Letizia Paoli. *Scientific Report — Pilot Project to Describe and Analyse Local Drug Markets*, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, cité dans Giovanni Fiandaca, p. 220.

50 enquêtes menées sur le crime organisé en Allemagne, le rôle des femmes n'était pas statistiquement significatif. Dans trois cas seulement, les femmes ont occupé un rôle important. Les femmes étaient généralement considérées comme des « victimes » sous le contrôle des membres de sexe masculin.

### *3.2.3.3 Les femmes et le recours à la violence*

La documentation révèle que certaines des trafiquantes sont aussi violentes que les trafiquants, voire davantage. Comme la plupart des délinquantes sont impliquées dans des crimes sans violence, lorsque la violence est en cause, elles méritent de faire l'objet d'une étude plus vaste. Sans aucun lien avec la traite, la recherche menée par Diego Gambetta formule l'hypothèse selon laquelle les jeunes hommes dans les établissements carcéraux sont plus violents que les détenus adultes, parce qu'ils ont besoin de prouver à quel point ils sont durs et capables. Il soutient que, en Angleterre et au pays de Galles, les femmes dans les établissements carcéraux sont à tout le moins aussi violentes que les hommes, et il explique cette observation par le fait que les femmes ont accumulé moins de « capital de violence » à afficher et que les différends ne peuvent donc pas se régler en se fondant sur la réputation (Gambetta, 2009). La hiérarchie s'établit donc au moyen de la violence. On pourrait vérifier cette explication en ce qui a trait à la violence manifestée par les femmes lorsqu'elles commettent des crimes comme les infractions liées à la traite et à l'immigration clandestine. Faute de jouir d'une réputation qui intimide et qui incite à l'obéissance, la démonstration de la force ou la violence peuvent se révéler la stratégie opérationnelle nécessaire.

### **3.2.4 Contrebande**

La contrebande est une infraction complexe parce que la marchandise passée en contrebande influe sur l'opération criminelle. Dans le contexte de cette infraction, nous voyons les femmes exprimer leur liberté et leur capacité d'inspirer le respect, et, dans d'autres cas, nous voyons la plus exploitée de la population criminelle, le délinquant passeur de drogue. Comme c'est le cas pour la majeure partie du sujet des femmes dans le milieu du crime organisé, la majorité des renseignements sont anecdotiques ou fondés sur la couverture médiatique, avec très peu de recherche.

Une étude de Howard Campbell (2008) porte sur la diversité des participantes :

[Traduction] Les facteurs économiques et culturels déterminent fortement l'implication des femmes dans la contrebande de drogues et les effets de la contrebande sur leur vie, mais ces protagonistes et les effets varient considérablement en fonction de la classe sociale des femmes et de leur place au sein des réseaux de trafic de drogue. Les passeuses de drogue de haut niveau peuvent être attirées par le pouvoir et la « mystique » du trafic de stupéfiants et peuvent acquérir une indépendance relative de la dominance masculine. Les femmes de niveau intermédiaire dans les organisations impliquées dans la contrebande obtiennent moins de liberté face aux hommes, mais elles peuvent manipuler à leur avantage les stéréotypes liés au sexe dans l'univers de la contrebande. Les passeuses aux échelons inférieurs assument également les rôles traditionnels des sexes en tant que stratégie de contrebande, mais elles obtiennent un avantage économique moindre et moins de pouvoir même si, dans certains cas, elles bénéficient d'une certaine indépendance face au contrôle interne masculin. Une quatrième catégorie de femmes qui ne passent pas de drogue en contrebande subit l'influence négative des passeurs de drogue avec lesquels elles sont associées.

Sa recherche montre que, même si quelques femmes acquièrent une certaine indépendance et un sentiment de prise en charge de soi, celles-ci adoptent des « poses viriles ou des rôles de caïd simplifié », ce qui, finalement, renforce la vaste économie culturelle patriarcale. En mars 2010, la DEA et le FBI ont annoncé que 31 passeuses de drogue étaient au nombre des fugitives recherchées le long des États frontaliers avec le Mexique. Une « présumée baronne de la drogue » (Enedina Arrellano Felix) est soupçonnée d'avoir pris le contrôle du cartel de Tijuana. Selon un agent à la retraite de la DEA, les trafiquantes notoires, colombiennes et mexicaines, ont peu attiré l'attention des médias, mais elles sont tout aussi impitoyables que les hommes (Washington, 2010)<sup>48</sup>. Une femme appelée la « marraine de la cocaïne » est réputée avoir été responsable de 200 meurtres en Floride dans les années 1970 et 1980. Plus tôt encore, une autre femme aurait acquis son statut de baronne de la drogue incontestée en ordonnant le meurtre de 11 immigrants chinois ayant cherché à prendre le contrôle de son marché de l'héroïne.

---

<sup>48</sup> Diana Washington Valdez. 9 mars 2010, « 31 Women on List of Drug Smugglers sought by DEA and FBI », *Las Cruces Sun-News.Com, El Paso Times*.

De l'autre côté de la même frontière, des personnes sont passées clandestinement et, encore une fois, les femmes jouent un rôle; selon les chiffres que l'on pourrait retrouver, ce rôle peut être considéré comme un rôle important. Une série d'articles de presse font allusion au fait que « les femmes sont les nouvelles trafiquantes d'immigrants illégaux ». Il est avancé que les femmes inspirent la confiance aux immigrants et que, si les autorités les arrêtent, elles se voient imposer des peines plus légères parce qu'elles sont des mères, des filles. Les femmes peuvent réussir dans le crime organisé parce qu'elles peuvent recourir aux notions de la féminité et sembler innocentes lorsqu'elles commettent des crimes, en particulier en ce qui a trait au trafic de stupéfiants. Toutefois, la description de femmes libérées réalisant des bénéfices élevés est quelque peu tempérée par le fait qu'elles doivent atteindre un quota mensuel pour rembourser les principaux cartels de contrebande de drogue (entre 5 000 et 15 000 \$) en plus d'acheter le silence des autorités frontalières. En entrevue, une femme a expliqué :

[Traduction] Nous nous sommes toutes engagées dans cette entreprise par nécessité. Certaines d'entre nous sont célibataires et d'autres ont un mari en prison [...] Qui n'en ferait pas autant si le salaire misérable que vous obtenez dans une usine n'était pas suffisant pour nourrir les enfants et que vous constatiez pouvoir faire deux fois plus d'argent simplement en donnant un verre ou en prenant soin d'une foutue migrante sans papiers (Laura Agustin, 2009).

Sheldon Zhang (2008) décrit avec force détails le « passage » plutôt que la « traite » de clandestins, et l'auteur éclaircit toute confusion entre ces expressions en utilisant la distinction que font les Nations Unies : le passage de clandestins suppose le consentement du migrant clandestin plutôt que la participation imposée comme le laisse entendre l'expression « traite de personnes ». D'autres chercheurs ont interviewé des migrants clandestins, mais la présente recherche concerne les entrevues réalisées avec les passeurs réels de clandestins. Zhang inclut un chapitre sur le rôle des passeuses dans ces opérations transnationales. Il a constaté que des « passeuses » sont impliquées dans presque chaque aspect de cette entreprise. La capacité de remplir certains rôles, certains exigeant à la fois des compétences et des contacts, déterminait la « place » d'une personne dans l'opération, qui, selon toute apparence, ne tient pas compte du sexe. On a vu des hommes recevoir des ordres des femmes, et l'inverse était également vrai, en fonction du rôle précis assumé par chacun.

Des participants s'occupent de recruter des clients, des titulaires de carte verte et de passeport américain afin d'utiliser leurs documents et de bons partis pour des mariages de complaisance. D'autres ont travaillé à la préparation des documents exigés pour les délégations commerciales ou pour les mariages de complaisance ou encore des visas d'étudiant et de stagiaire. D'autres encore ont organisé les substitutions de photos. Dans les petites opérations, le passeur s'est occupé de tout pour les clients sélectionnés. Les bonnes relations semblent à l'origine de la réussite de ces opérations. Tandis que les approches traditionnelles de la police face au crime organisé préféraient voir des structures hiérarchiques familiales ou ethniques rigides, ce qui ressort de la présente étude sur les opérations des passeurs chinois, c'est qu'il est question de réseaux, de loyauté, de bon service et de fluidité. La « structure », dans la mesure où elle existait, tenait à une hiérarchie « informelle » plutôt que du type « parrain ». Dans son étude, les passeuses étaient plus scolarisées, plus susceptibles que les hommes d'être célibataires ou divorcées et, à l'instar des hommes, occupaient des emplois salariés, réguliers, outre les activités de contrebande. Les liens familiaux étaient la voie la plus courante menant à la contrebande, mais certaines se sont jointes à l'affaire de leur propre chef ou par l'entremise d'autres passeurs. L'argent était la principale motivation, mais certains avaient aussi le sentiment d'aider des amis ou des membres de la parenté à entrer aux États-Unis; les femmes plus que les hommes ont indiqué que c'était là une raison importante pour laquelle elles se livraient à la contrebande (p. 194). En comparant les hommes et les femmes, un interviewer dans l'étude de Zhang a déclaré que les femmes sont généralement plus fiables, et les clients leur font davantage confiance. La raison principale, c'est que les passeuses sont des gens du pays et elles ont tendance à être stables [...] Je n'ai jamais entendu une passeuse être accusée d'avoir fraudé ses clients (p. 205). Dans une revue du livre de Zhang, Dina Siegel (2009) constate que nous avons encore beaucoup à apprendre au sujet du rôle des femmes dans les entreprises criminelles. Il fait allusion au « pouvoir féminin » croissant, non pas seulement dans l'immigration clandestine et la traite de personne, mais également dans la drogue.

### **3.2.5 Passeurs de drogue**

Il s'agit du niveau inférieur des contrebandiers que Campbell a évoqué dans les sections précédentes. Ce sont les femmes qui s'engagent le plus souvent dans le crime organisé par besoin économique extrême ou parce qu'elles sont poussées par une force physique ou affective.

Généralement, elles n'ont pas d'antécédents criminels et elles assument pourtant ce rôle de première ligne dans un stratagème d'importation. Certaines femmes sont disposées à participer au trafic de stupéfiants pour entretenir une toxicomanie, mais le plus souvent, c'est parce qu'elles ont besoin d'argent pour subvenir à leurs propres besoins financiers (réseau de la Drug Policy Alliance, 2010; McClelland, 2003; Lawrence et Williams, 2006). Lawrence et Williams (2006) étoffent cette description des narcotrafiquantes au Canada en laissant sous-entendre qu'il s'agit souvent de femmes de couleur qui travaillent comme passeuses de drogue. L'effet combiné des peines minimales obligatoires et du racisme a entraîné une hausse impressionnante des femmes de couleur qui se voient imposer des peines sévères pour des accusations liées à la drogue (Lawrence et Williams, 2006). Elles soutiennent que les peines sont plus sévères parce que les passeuses de drogue de race noire sont souvent perçues comme celles qui font entrer la drogue dans « notre » pays, même si elles sont nées au Canada.

Le réseau de la Drug Policy Alliance Network (2010) et Justice Canada (2008) s'entendent sur le fait que les passeuses de drogue risquent de plus en plus l'emprisonnement en raison des peines liées à la drogue démesurément sévères. Le trafic de stupéfiants est un « terme lourd » susceptible de fausser le niveau moins grave de participation des passeuses de drogue et les bénéfices marginaux qu'elles réalisent. D'après la recherche, la plupart des femmes condamnées pour importation ou transport de drogue dans un pays sont rarement les propriétaires des drogues qu'elles ingèrent ou transportent. Elles sont payées un tarif fixe, et le plus souvent, elles n'ont pas droit aux bénéfices éventuels (Boyd, 2006).

Dans certains cas, ces femmes sont contraintes de transporter des drogues par les hommes qui évoluent aux échelons supérieurs du crime organisé et qui menacent de faire du mal aux membres de leur famille. Dans une lettre ouverte adressée au Premier ministre par les organismes de première ligne qui travaillent auprès des populations toxicomanes et carcérales, on fait valoir que la présentation du projet de loi C-2 en 2008 a fait grimper en flèche les taux d'incarcération liés à la drogue en autorisant les peines minimales obligatoires. Ils soutiennent également que, même si les peines minimales obligatoires pour les infractions en matière de drogue visaient à prévenir le crime, ce n'est pas une méthode efficace (ou rentable) pour traiter les questions sociales comme la consommation de drogue et la dépendance à la drogue. Le



réseau de la Drug Policy Alliance Network (2010) le reconnaît en mentionnant que, souvent, lorsque l'on emprisonne les femmes ayant une dépendance à la drogue, l'État ne traite pas ou ne soigne pas leur dépendance. Comme Dianne Martin (1993, p. 305) l'a écrit, la guerre à la drogue est également un puissant instrument qui tient compte des sexes. Tout en luttant contre les pauvres [...], elle se sert des femmes à la fois pour illustrer ses mesures sévères et draconiennes et les justifier.

Comme nous l'avons vu avec toute forme de crime non organisé, la pauvreté joue un rôle majeur pour ce qui est de l'implication des femmes dans certains types de crimes. Elles sont souvent plus visibles, peut-être du fait qu'elles sont dans la rue ou qu'elles sont attentivement surveillées par la police et les organismes sociaux qui cherchent à les régler. Compte tenu du mode de vie délibéré, il est difficile d'imaginer que l'ingestion de quantités mortelles de drogue puisse être un choix de carrière. Non seulement les femmes ne sont pas propriétaires des drogues, mais il arrive souvent qu'elles ignorent également le poids et la qualité de ce qu'elles transportent, et ce sont là des facteurs essentiels dans la détermination des peines imposées au moment de la condamnation. Peut-être en raison du poids et du volume réduits, les drogues qui sont souvent transportées sont de catégorie A, comme la cocaïne et l'héroïne. La plupart des avocats de la défense qui cherchent à obtenir une atténuation de peine au nom d'une passeuse de drogue mettent l'accent sur les points suivants :

- la passeuse de drogue n'a aucun pouvoir décisionnel au sein de l'organisation criminelle responsable du stratagème;
- la passeuse de drogue court tous les risques;
- la passeuse de drogue n'a habituellement pas d'antécédents;
- la passeuse de drogue éprouve véritablement des remords compte tenu de ses caractéristiques personnelles;
- la passeuse de drogue subit souvent la pression de facteurs autres que l'avidité qui la motivent à agir;
- la passeuse de drogue, comme on l'a mentionné plus haut, ignore la nature, la qualité ou la valeur de la drogue importée;

- la passeuse de drogue peut être une étrangère maintenant séparée de la famille depuis une longue période en attendant le procès<sup>49</sup>.

L'article de Susan Boyd (2006) fait état de la recherche qui établit des liens entre la vie désespérée de ces femmes et le système de justice pénale, qui s'efforce de donner l'impression qu'il s'occupe d'une question hors de contrôle liée à l'importation et à la demande de drogue.

Comme le mentionne Susan Boyd (2006) :

[Traduction] L'accent mis sur les passeuses de drogue sert à détourner l'attention des tonnes de drogue importées au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne par avion, bateau et camion. Ces unités contiennent des quantités considérablement plus élevées de drogues illicites que celles trouvées sur les personnes ou dans leur organisme. Il sert également à détourner l'attention des répercussions de la consommation de drogue en Occident et des initiatives économiques, militaires et politiques sur les nations de l'Occident et du tiers-monde et sur les gens qui y vivent, particulièrement les femmes pauvres et les femmes de couleur.

Étant donné la situation des femmes qui se font prendre comme passeuses de drogue, l'analyse qui suit porte sur quelques affaires canadiennes présentées devant le tribunal afin de montrer les décisions rendues par les juges concernant ces criminelles et les critères sur lesquels sont fondées les décisions.

*R. c. Hamilton* — Marsha Hamilton et Donna Mason ont risqué leur vie et leur liberté en voyageant à destination du Canada après avoir ingéré des boulettes de cocaïne en Jamaïque. Les deux femmes ont été arrêtées. M<sup>me</sup> Hamilton a frôlé la mort parce que la cocaïne s'est répandue dans son sang. Les délinquantes, femmes de race noire et mères célibataires de trois enfants, ont plaidé coupables à l'importation illicite de cocaïne. Il reste donc au tribunal à imposer une sanction juste.

L'affaire sert de cause type pour d'autres affaires relatives aux passeuses de drogue (*R. c. Hamilton*, 2003; *R. c. Hamilton et Mason*, 2003)<sup>50</sup>. Dans chacune de ces affaires, la défense fait ressortir le rôle du système judiciaire et en particulier du juge qui impose la peine, en abordant les injustices systémiques à l'égard des délinquants, injustices reconnues dans *R. c. Gladue*

<sup>49</sup> Document non publié, préparé par Steve Coroza, avocat de la défense, aujourd'hui devenu juge.

<sup>50</sup> *R. c. Hamilton*, [2003] O.J. n° 532. ou *R. c. Hamilton et Mason* (2003) 172 C.C.C. (3d), 114 (C.S. J. Ont.)

(1999). La défense a allégué que les femmes de race noire devraient se voir accorder la même considération lorsque les éléments de preuve présentés au procès donnent à penser qu'il s'agit d'une histoire semblable à celle des femmes autochtones, soit la pauvreté, la discrimination et la surreprésentation des femmes de race noire dans le système de justice pénale (*R. c. Hamilton*, 2003). Cette position de la défense était évidemment à l'opposé de celle de la poursuite, qui a tenté de former des arguments contre les femmes en soulignant les graves dangers du narcoterrorisme, le crime organisé et la protection des jeunes qui constituaient des conditions exigeant de longues peines d'emprisonnement. Ils ont mentionné les profits considérables de la drogue qui étaient disponibles en Jamaïque et ont dressé un portrait des femmes comme faisant partie d'un puissant et riche cartel de la drogue.

La décision du juge Hill était importante du fait qu'elle reconnaissait les facteurs systémiques et qu'il a imposé des peines avec sursis. Dans *R. c. Hamilton et Mason*, le juge Hill a déclaré que ces personnes, des laissées-pour-compte qui sont une quantité très négligeable pour des responsables insaisissables, vivent atterrées par la pauvreté, sont des mères célibataires et sont victimes de racisme systémique. Le dédommagement obtenu pour le risque couru paye le loyer, nourrit les enfants et assure une maigre subsistance. Même si la Cour d'appel de l'Ontario a eu gain de cause et a infirmé la décision en 2004, les groupes travaillant auprès des passeurs marginalisés estimaient que les inégalités systémiques dans la société avaient été jusqu'à un certain point reconnues — des politiques fondées sur le sexe, la race et la classe en matière de drogue (Boyd 2006, p. 148).

Comme l'a conclu Boyd (2006) :

[Traduction] Dans l'analyse des deux affaires, le juge Hill ne s'est pas limité aux arguments mis de l'avant par la Couronne et la défense. Le juge a plutôt tiré ses conclusions à partir de ses propres observations dans la salle d'audience en plus de s'inspirer des conclusions du *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario* (Ontario, 1995) pour expliquer comment les circonstances sociales et économiques systémiques façonnent la vie de M<sup>mes</sup> Hamilton et Mason ainsi que celle des autres femmes de race noire qui ont affaire au système de justice pénale. D'après la décision du juge et les arguments de l'avocat de la défense, certains professionnels de la justice pénale au Canada comprennent que la race, le sexe et la classe sociale influent sur l'expérience vécue par les femmes et leurs démêlés avec la loi et les expliquent. Les affaires *Hamilton* et *Mason* illustrent les situations « représentatives » des femmes impliquées dans l'importation. La pauvreté, la

discrimination ainsi que l'inégalité fondée sur la race et le sexe façonnent la vie des femmes.

Dans une deuxième affaire, la défense a tenté d'invoquer le même type d'arguments que ceux mis de l'avant dans *R. c. Hamilton et Mason* :

*R. c. Bowen* — Le 28 février 2003, Natasha Bowen a plaidé coupable à l'accusation d'importation de cocaïne. Elle est arrivée à l'aéroport international Lester Pearson le 19 août 2001, à bord d'un vol d'Air Canada en provenance de la Jamaïque. À son arrivée à Toronto, l'administration des douanes l'a renvoyée à un deuxième examen. Au cours de la fouille ultérieure des ses deux valises, on a découvert que chacune contenait un long tube. À l'intérieur de chaque tube se trouvait de la cocaïne en poudre. La quantité totale de cocaïne retrouvée dans les valises de M<sup>me</sup> Bowen s'élevait à 1,2288 kg d'une valeur de 184 320 \$. Selon les estimations, le taux de pureté de la cocaïne était de 74 %. Elle a été mise en liberté sous engagement le 20 août 2001, sous réserve de conditions rigoureuses, notamment la détention à domicile.

On a allégué que, en tant que membre d'un groupe défavorisé, M<sup>me</sup> Bowen aurait dû se voir imposer une peine plus clémente que celle qui lui aurait été autrement été imposée. Il a également été allégué que les effets préjudiciables de la discrimination raciale avaient eu une incidence néfaste sur le passé de M<sup>me</sup> Bowen et que, par conséquent, la décision devait refléter ce fait. Il semble que les circonstances défavorables de sa vie ont tout simplement orienté la décision du juge, qui a déclaré :

[Traduction] À mon avis, la situation personnelle de M<sup>me</sup> Bowen n'était pas aussi précaire que celle des accusés dans l'arrêt *R. c. Hamilton et Mason* [...] Son éventail d'options n'était pas aussi restreint par les limites imposées par la situation de mère seule, le chômage ou par l'absence quasi totale d'éducation. [...] Les impératifs de dissuasion générale, en l'espèce, entraînent l'imposition d'une peine d'emprisonnement [...] Dans les circonstances de cette affaire, après avoir soupesé la gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes, je pense que la peine appropriée est une peine d'emprisonnement de 26 mois (*R. c. Bowen*, 2003)<sup>51</sup>.

Les tribunaux commencent à reconnaître les circonstances entourant l'implication des femmes en tant que « passeuses de drogue », mais il semble que cela soit laissé à la discrétion du juge et à la capacité de l'avocat de la défense de présenter une cause solide.

---

<sup>51</sup> *R. c. Bowen*, [2003] O.J. n° 3812.

## 4.0 Conclusions

Les conclusions tirées de l'analyse documentaire soulignent plusieurs points clés relativement aux femmes ayant des démêlés avec la loi, à la fois pour ce qui est des femmes impliquées dans des actes criminels généraux et les crimes liés aux organisations criminelles.

- La plupart des crimes que les femmes commettent généralement sont des crimes « mineurs », comme le vol, les voies de fait simples, la violation des conditions de la liberté sous caution et la fraude.
- La plupart des crimes que les femmes commettent au Canada au profit du crime organisé correspondent à la « participation » à une infraction, soit le « niveau » le moins grave des accusations en vertu de la législation.
- Il existe des indices selon lesquels les femmes occupent des postes de confiance au sein des organisations criminelles, et elles sont davantage mêlées au processus décisionnel que ce que l'on croyait auparavant.
- Dans le monde entier, on a observé que les femmes accèdent à des « rôles de chef » au sein de diverses organisations criminelles. Comme c'est le cas avec tous les types de crimes, la participation des femmes au crime organisé est statistiquement faible, mais tout indique qu'elle a légèrement augmenté, certaines femmes étant associées à des échelons supérieurs ou assumant des postes de contrôle.
- Des femmes sont impliquées dans des crimes violents et l'exploitation, peut-être plus précisément la traite de personnes.
- À l'échelle internationale, les rôles assumés par les femmes dans le crime organisé semblent être reliés à des facteurs comme la culture, l'économie, voire peut-être la religion.
- Les crimes commis à l'échelle mondiale, par des femmes ou par des hommes, exigent l'application des lois et une meilleure harmonisation, dans le monde, des lois et des politiques ainsi qu'une plus grande uniformité dans la collecte et la mise en commun des statistiques.

## 4.1 Domaines de recherche éventuels

Bien que de nombreuses études aient mis l'accent sur l'identification des groupes criminalisés et sur l'évaluation de l'impact de tels groupes, la plupart des recherches sur le sujet portent presque exclusivement sur la participation masculine. On a accordé peu d'attention à la participation des femmes dans ces organisations, à l'exception des premières recherches importantes sur la mafia en Italie et d'autres pays en Europe de l'Est. Auparavant, les recherches dans ce domaine étaient axées, pour la plupart, sur les femmes en tant que victimes du crime organisé ou occupant des rôles passifs à la direction des activités des organisations criminelles. C'est depuis peu seulement que des chercheurs se sont mis à étudier les rôles de premier plan adoptés par les femmes dans la hiérarchie du crime organisé. Il est nécessaire de pousser la recherche sur les aspects suivants :

- Des données établies tracent un portrait du délinquant général qui s'engage dans le crime organisé, mais de tels détails ne sont pas facilement accessibles pour les femmes. La recherche future sur les données démographiques des femmes qui s'engagent dans le crime organisé au Canada constituerait un précieux ajout à la base de connaissance dans ce domaine.
- Les faits donnent à penser que les femmes assument des rôles de premier plan dans le crime organisé et, souvent, dans la sphère de la traite de personnes. Les chercheurs savent très peu de choses sur cette population de délinquantes, et d'autres travaux sur le sujet pourraient s'efforcer d'expliquer pourquoi certaines femmes se livrent à ce type de crime par rapport à d'autres activités liées au crime organisé. L'examen des itinéraires employés pour la traite de personnes ainsi que de l'implication des femmes qui dirigent et facilitent la traite dans ces régions serait très pertinent pour le domaine de recherche. D'autres recherches pourraient également tenter d'expliquer les disparités dans l'implication des femmes entre les pays.
- La reconnaissance des réalités culturelles, religieuses et économiques de pays précis et leur influence sur la criminalité chez les femmes mériterait également une analyse plus approfondie.
- D'autres renseignements sont nécessaires concernant le rôle des femmes dans les gangs de rue. Un examen de la motivation et de l'implication des femmes dans les gangs apporterait beaucoup à la documentation sur les gangs. La recherche en cours semble

étayer l'argument selon lequel la meilleure façon de réduire la violence des gangs et le recrutement de membres de gang dans des organisations plus sérieuses du crime organisé consiste à fournir un soutien à ces collectivités afin d'accroître les services d'éducation, d'emploi et les services sociaux au sein des collectivités à risque élevé. Étant donné l'intérêt actuel du gouvernement envers le phénomène des gangs, il serait avantageux de poursuivre les travaux dans ce domaine.

- Les chercheurs entreprennent de déterminer les types d'organisations criminelles dans lesquelles les femmes sont le plus susceptibles d'assumer des rôles importants. La présente recherche a permis d'établir que les femmes sont impliquées dans des réseaux « ouverts », animés de l'esprit d'entreprise plutôt que des réseaux axés sur des monopoles et qu'elles comptent peut-être davantage sur les compétences et les contacts que sur la violence. De même, les femmes combinent les postes de confiance dans bon nombre d'organisations criminelles. Une recherche plus poussée s'impose sur le type de réseau criminel le plus propice à l'implication des femmes dans le crime organisé.
- La recherche sur les femmes et le crime organisé demeure encore un sujet relativement inexploité. Le manque de connaissances corroborées sur le sujet en fait un domaine important, qui mérite d'être étudié plus à fond.

## 5.0 Conclusion

Il est clair, à la suite de la présente analyse de la recherche, qu'il existe un manque de données en ce qui a trait aux femmes qui participent aux activités d'une organisation criminelle, tant au Canada qu'à l'étranger. Des recherches et des analyses approfondies s'imposent afin que l'on puisse mieux comprendre la nature et l'ampleur de la délinquance des femmes dans ce contexte. Les recherches ont montré que les femmes représentent actuellement une menace faible en ce qui a trait à leur implication dans le crime organisé, mais les chiffres les concernant sont à la hausse. En raison de la nature fluide et dynamique du crime organisé, l'implication des femmes dans les activités liées au crime organisé devraient être surveillée à l'échelle nationale et internationale afin que les lois, les politiques et les tactiques policières que nous employons pour lutter contre cette délinquance tiennent correctement compte des tendances à ce chapitre.

# Bibliographie

ADDARIO, Lisa. *À six degrés de la libération : besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre*, Rapport préparé pour le ministère de la Justice Canada, 2002.

ADELBERG, Ellen et Claudia CURRIE. *Too Few to Count: Canadian Women in Conflict with the Law*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1987.

ADLER, Freda. *Sisters in Crime*, New York, McGraw-Hill, 1975.

AGUSTIN, Laura. « Women as People-Smugglers and Traffickers », *Border Thinking on Migration, Trafficking and Commercial Sex* de Laura Agustín, 2009. Consulté à l'adresse suivante : [http://www.nodo50.org/Laura\\_Agustin/women-as-people-smugglers-and-traffickers](http://www.nodo50.org/Laura_Agustin/women-as-people-smugglers-and-traffickers).

ANOTT, Rafe, « Women taking on greater role in Metro Vancouver gangs », *The Vancouver Sun*, 8 janvier 2010.

BALL, Jeremy D., et Lisa GROWETTE BOSTAPH. « He versus She: A gender specific analysis of legal and extralegal effects on pretrial release for felony defendants », *Women and Criminal Justice* vol. 19, n° 2(2009), p. 95-115.

BALFOUR, Gillian et Elizabeth COMACK., dir., *Criminalizing Women: Gender and Injustice in Neo-Liberal Times*, Fernwood Publishing, 2006.

BEARE, Margaret et Alexandra ORLOVA. *Preliminary Examination of the Formal Application of the Criminal Organizations Provisions of the Criminal Code*, rapport préparé pour la Sous-direction de la recherche et de l'évaluation de la GRC (non publié), 2005.

BLOCK, Alan A., et William J. CHAMBLISS. *Organizing Crime*, New York, Elsevier North Holland Inc., 1981.

BOE, Roger E. « Les tendances démographiques à venir pourraient être favorables aux jeunes Autochtones du Canada », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 14, n° 3 (2002) Service correctionnel du Canada, Ottawa.

BOE, Roger E. « Les détenus autochtones : tendances et projections démographiques », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 12, n° 1, Service correctionnel du Canada, Ottawa.

BOYD, Susan C. « Representations of Women in the Drug Trade », Chapitre 5, *Criminalizing Women: Gender and Injustice in Neo-Liberal Times*, Fernwood Publishing, décembre 2006.



CAMPBELL, Duncan et Philip P. WILAN, « Rise of the black widows », *The Guardian*, 14 avril 1999.

CAMPBELL, Howard. *Drug War Zone: Frontline Dispatches from the Streets of El Paso and Juarez*, U of Texas Press, 2009.

CAMPBELL, Howard. « Female drug smugglers on the U.S.-Mexico border: gender, crime, and empowerment », *Anthropological Quarterly* (hiver 2008).

CARMICHAEL, Stephanie, Angela R. GOVER, Barbara KOONS-WITT, et Bobbidawn INABNIT. « The successful completion of probation and parole among female offenders », *Women and Criminal Justice* vol. 17, n° 1 (2007), p. 75-97.

CAROLL, Rory. « Deadly rise of girl power with guns », *The Guardian*, 6 janvier 2001.

CAROLL, Rory. « Italy's most wanted Mamma », *The Guardian*, 30 juin 2000.

CAROLL, Rory. « The rise of the Godmothers », *The Guardian*, 28 mai 2002.

CHESNEY-LIND, Meda et Lisa PASKO. « Trends in women's crime », *The Female Offender: Girls, Women, and Crime*, 2<sup>e</sup> éd., Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, 2004, p. 95-116.

CHRISTOPOULOS, George. « Family Ran Prostitution Ring », *Toronto Sun*, 16 mai 1998.

COVINGTON, Stephanie S. « Women in prison », *Women & Therapy*, vol. 21, n° 1 (1998) p. 141-155.

DALY, Kathleen. « What did they do? », *Gender, Crime and Punishment*, New Haven, Yale University Press, 1994, p. 87-165.

DORN, Nicholas. « The End of Organized Crime in the European Union », *Crime Law & Social Change*, vol. 51 (2009), p. 283-295.

DRUG POLICY ALLIANCE NETWORK. *Affected Communities*, 2010. Consulté à l'adresse suivante : <http://www.drugpolicy.org/communities/>.

EUROPOL. *Trafficking in Human Beings in the European Union: A Europol Perspective*, Fiche d'information d'Europol, juin 2009. Consulté à l'adresse suivante : [http://www.europol.europa.eu/publications/Serious\\_Crime\\_Overviews/Trafficking%20in%20Human%20Beings%20June%202009.pdf](http://www.europol.europa.eu/publications/Serious_Crime_Overviews/Trafficking%20in%20Human%20Beings%20June%202009.pdf).

FERRARO, Kathleen J. « Irreconcilable differences: Women's encounters with the criminal processing system », *Neither Angels or Demons: Women, Crime and Victimization*, Boston, Northeastern University Press, 2006, p. 46-70.

FIANDACA, Giovanni, dir., *Women in the Mafia* (S. Jackson, Trans.), New York, Springer, 2003.

FINN, Anne, Shelley TREVETHAN, Gisèle CARRIÈRE, et Mélanie KOWALSKI. *Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : un profil instantané d'une journée*, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, vol. 19, n° 5 (1996).

FIUME, Giovanna. « Ci sono donne nella mafia? », *Meridiana*, vol. 7-8 (1990), p. 293-303.

FREEDMAN, David. « The New Law of Criminal Organizations in Canada », *Revue du Barreau canadien = The Canadian Bar Review*, vol. 85, n° 2 (2006).

GAMBETTA, Diego. *Codes of the Underworld: How Criminals Communicate*, É.-U., Princeton University Press, 2009.

GARTNER, Rosemary, Cheryl Marie WEBSTER, et Anthony N. DOOB. « Trends in the Imprisonment of Women in Canada ». *Revue canadienne de criminologie et justice pénale = Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 51, n° 2, (2009), p. 169-198.

GELSTHORPE, Loraine. « Feminist methodologies in criminology: a new approach or old wine in new bottles? », dans Loraine Gelsthorpe et Allison Morris, dir., *Feminist Perspectives in Criminology*, Milton Keynes, Philadelphie, Open University Press, 1992, p. 89-106.

GIOVINO, Andrea et Gary BROZEK. *Divorced from the mob: My journey from organized crime to independent woman*, New York, Carroll & Graf Publishers, 2004.

GRANT, Judith. « A profile of substance abuse, gender, crime, drug policy in the United States and Canada » *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 48 (2009), p. 654-668.

HAGAN, John, John SIMPSON, et A.R. GILLIS. « Class in the household: A power-control theory of gender and delinquency », *The American Journal of Sociology*, vol. 92, n° 4 (1987), p. 788-816.

HAYMAN, Stephanie. *Imprisoning Our Sisters: The new Federal Women's Prisons in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2006.

HEIDENSOHN, Frances. M. « New reflections on women and crime », *Women & Crime*, 2<sup>e</sup> éd., Washington Square, New York, New York University Press, 1995, p. 201-219.

HERRSCHAFT, Bryn A., Bonita M. VEYSEY, Heather R. TUBMAN-CARBONE, et Johnna CHRISTIAN. « Gender differences and the transformation narrative: Implications for the revised reentry strategies for female offenders », *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 48, n° 6 (2009), p. 463-482.

JONES, Dean, Vince ROPER, Yvonne STYS, et Cathy WILSON. *Les gangs de rue : examen des théories et des interventions, et leçons à tirer pour le SCC*, N° R-161 Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2004.

KALLINGER, Eva Maria. « Women in Organized Crime in Germany », dans Giovanni Fiandaca, dir., *Studies in Organized Crime*, 5<sup>e</sup> éd., New York, Springer Publications, 2007, p. 219-224.

KELLY, Liz. « Journeys of Jeopardy: A Review of Research in Trafficking Women and Children in Europe », dans *International Organisation for Migration (IOM) Migration Research Series*, Genève, vol. 11 (2002), p. 6-13.

KELLY, Liz. *Fertile Fields: Trafficking in Persons in Central Asia*, Genève, IOM, 2005.

KLEEMANS, Edward R., et Chistianne J. DE POOT. « Criminal careers in organized crime and social opportunity structure », *European Journal of Criminology*, vol. 5, n° 1 (2008), p. 69-98.

KONG, Rebecca et Kathy AUCOIN. « Les contrevenantes au Canada ». *Juristat*, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 28, n° 1 (2005).

LAPRAIRIE, Carol. « Aboriginal over-representation in the criminal justice system: A tale of nine cities », *Revue canadienne de criminologie = Canadian Journal of Criminology*, vol. 1 (avril 2002).

LAWRENCE, Sonia N. et Toni WILLIAMS. « Swallowed up: Drug couriers at the borders of Canadian sentencing », *The University of Toronto Law Journal*, vol. 56, n° 4 (2006), p. 285-332.

LONGRIGG, Clare. *Mafia Women*, Londres, Chatto and Windus Limited, 1997.

LYMAN, Michael D. et Gary W. POTTER. « The businesses of organized crime », *Organized Crime*, 4<sup>e</sup> éd., New Jersey, Pearson Prentice Hall, 2007, p. 148-191.

MACKENZIE, Andrew et Sara JOHNSON. *Un profil des délinquantes membres de gangs incarcérées dans des établissements correctionnels fédéraux au Canada*, N° R-138 Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada. 2003.

MADEO, Liliana. *Donne di Mafia*, Milan, Baldini & Castoldi, 1997.

MAINMENT, Madonna R. « We're not all that criminal », *Women & Therapy*, vol. 29, n° 3 (2007), p. 35-56.

MARTIN, Dianne. « Casualties of the Criminal Justice System: Women and Justice Under the War on Drugs », *Revue juridique La femme et le droit = Canadian Journal of Women and the Law*, 1993.

MARTIN, Dianne. « Punishing Female Offenders and Perpetuating Gender Stereotypes » dans Julian V. Roberts et David P. Cole., dir., *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

MCCLELLAND, Susan. « Drug mules », *Macleans*, 28 juillet 2003.

MCIVOR, Gill. « The nature of female offending » dans Rosemary Sheehan, Gill McIvor et Chris Trotter., dir., *What Works with Women Offenders*, Portland (Oregon), Willan Publishing, 2007, p. 1-22.

MIRANDA, Maire Keta. *Homegirls in the Public Sphere*, Austin, University of Texas Press, 2003.

MOTIUK, Laurence L. et Ben VUONG. *L'incarcération des délinquants sous responsabilité fédérale condamné pour une infraction d'organisation criminelle : un suivi*, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2006.

MOTIUK, L. L. et Ben VUONG. *L'incarcération des délinquants sous responsabilité fédérale condamné pour une infraction d'organisation criminelle : un suivi*, N° B-42, 2006.

MOTIUK, L. L. et Ben VUONG. *Les délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une infraction d'organisation criminelle : profil*, N° B-38, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2005.

NAFEKH, Mark. *Étude sur l'appartenance à un gang et sur les jeunes au sein de la population autochtone sous responsabilité fédérale*, N° R-121, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2002.

NAFEKH, Mark et Yvonne STYS. *Profil et analyse des délinquants membres d'un gang dans la population carcérale fédérale*, N° R-154, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2004.

NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION OF CANADA. *Aboriginal Women and the Legal Justice System in Canada, an Issue Paper*, prepare pour le National Aboriginal Women's Summit à Corner Brook (T.-N.-L.), juin 2007.

PAOLI, Letizia. *Pilot Project to Describe and Analyse Local Drug Markets in Frankfurt and Milan*, European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addictions, 2000.

PATE, Kim. *Battered Women's Defence Committee Update*, For Canadian Association of Elizabeth Fry (CAEFS), 1994. Consulté à l'adresse suivante : <http://www.elizabethfry.ca/bwdcom.htm>.

PERREAULT, Samuel. « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », *Juristat*, Statistique Canada, juillet 2009.

PHILLIPS, Susan D. et Nancy J. HARM. « Women prisoners », *Woman & Therapy*, vol. 20, n° 4 (1998), p. 1-4.

PIZZINI-GAMBETTA, Valeria. « Review Article; Women and the Mafia: A Methodological Minefield », *Global Crime*, vol. 9, n° 4, novembre 2008, p. 348-353.

PIZZINI-GAMBETTA, Valeria. « Gender norms in the Sicilian mafia, 1945-86 », dans Margaret L. Arnot et Cornelia Osborne, dir., *Gender and Crime in Modern Europe*, Londres, ULC Press an imprint of the Taylor & Francis Group, 1999, p. 257-276.

PIZZINI-GAMBETTA, Valeria. « Heroes among villains: The personal cost of commitment against organized crime in Italy », *South European Society and Politics*, vol. 14, n° 1 (2009), p. 121-124.

PIZZINI-GAMBETTA, Valeria. « Mafia women in Brooklyn », *Global Crime*, vol. 8, n° 1 (2007), p. 80-93.

PIZZINI-GAMBETTA, Valeria. « Women in Gomorrah », *Global Crime*, vol. 10, n° 3 (2009), p. 67-271.

RENNISON, Callie Marie. « A new look at the gender gap in offending », *Women and Criminal Justice*, vol. 19, n° 3 (2009), p. 171-190.

RICHARD, Amy O'Neill. *International Trafficking in Women to the United States: A Contemporary Manifestation of Slavery and Organized Crime*, DCI Exceptional Intelligence Analyst Program, An Intelligence Monograph, novembre 1999.

SANGSTER, Joan. « Bad girls: The regulation of sexuality through the female refugees act in Ontario, 1920-1945 », *Journal of the History of Sexuality*, vol. 7, n° 2 (1996), p. 239-275.

SAVONA, Ernesto et Gioacchino NATOLI. « Women and Other Mafia-type Criminal Organizations », dans Giovanni Fiandaca., dir., *Women and the Mafia*, Italie, Springer publication, 2003.

SCHNEIDER, Jane. « Women in the Mob », *Global Crime*, vol. 7, n° 1 (2006), p. 125-131.

SCHWARTZ, Jennifer et Darrell STEFFENSMEIER. « The nature of female offending: Patterns and explanation », dans Ruth.T. Zaplin., dir., *Female Offenders: Critical Perspectives and Effective Interventions*, 2<sup>e</sup> éd., Boston (Massachusetts), Jones and Bartlett Publishers, 2008, p. 43-75.

SHEEHAN, Rosemary, Gill MCIVOR et Chris TROTTER. *What Works with Women Offenders*, Willan Publisher, 2008.

SIEBERT, Renate. « Women with the mafia », *Secrets of Life and Death: Women in the Mafia* (Liz Heron, Trans.), Londres, Verso, 1996, p. 106-172.

SIEGEL, Dina. « Review—Chinese Human Smuggling organizations... by Sheldon Zhang », *Trends in Organized Crime*, vol. 12, n° 1, mars 2009.

SMITH, Dwight. « Paragons, Pariahs and pirates: A Spectrum-Based Theory of Enterprise », *Crime and Delinquency*, vol. 26, n° 3, 1980.

SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY. *10<sup>e</sup> anniversaire du rapport de la Commission Arbour*. Consulté à l'adresse suivante : <http://www.elizabethfry.ca/arbr10f.pdf>.

STEFFENSMEIER, Darrell. « Organization properties and sex-segregation in the underworld: Building a sociological theory of sex difference in crime », *Social Forces*, vol. 61, n° 4 (1983), p. 1010-1032.

STEFFENSMEIER, Darrell et Emilie ALLAN. « Gender and crime: Toward a gender theory of female offending », *Annual Review of Sociology*, vol. 22 (1996), p. 459-487.

TUESDAY, Verna.J. « Girls in jail », *Women & Therapy*, vol. 21, n° 1 (1998), p. 127-139.

TURNER, Jackie et Liz KELLY. « Trade Secrets: Intersections between Diasporas and Crime Groups in the Constitution of the Human Trafficking Chain », *The British Journal of Criminology*, vol. 49 (2009), p. 184-201.

UNODC. *Global report on Trafficking in Persons*, UNODC, février 2009.

VANDE WALLE, Gudrun. « The collar makes the difference' – Masculine criminology and its refusal to recognise markets as criminogenic », *Crime, Law & Social Change*, vol. 37 (2002), p. 277–291.

VAN DUYN, Petrus, Marc GROENHUIJSEN et A.A.P. SCHUDELARO. « Balancing Financial Threats and legal interest in Money-laundering Policy », *Crime, Law & Social Change*, vol. 43 (2005), p. 117-147, Springer.

VARESE, Federico. *The Structure of a Criminal Network Examined: The Russian Mafia in Rome*, Oxford Legal Studies, Document de recherche 21 (inédit), 2006.

VENO, Arthur et Edward WINTERHALDER. *Biker Chicks: The Magnetic Attraction of Women to bad Boys and Motorbikes*, Australie, Allen & Unwin, 2009.

VERRECCHIA, P.J. « Female delinquents and restorative justice », *Women and Criminal Justice*, vol. 19, n° 1 (2009), p. 80-93.

WASHINGTON, Diana. « 31 Women on List of Drug Smugglers sought by DEA and FBI », *Las Cruces Sun news. Com*, Valdez/El Paso Times, 9 mars 2010.

WESTMACOTT, Robin, Yvonne STYS et Shelley BROWN. *Bibliographie annotée : Évaluations de programmes d'intervention auprès de gangs*, N° B-36, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 2005.

WOLF, Daniel R. « Opportunity », Sue Mahan & Katherine O'Neil., dir., *Beyond the Mafia: Organized Crime in the Americas*, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications, 1998, p. 144-169.

ZAPLIN, Ruth T. et Joyce DOUGHERTY. « Programs that Work: Mothers », dans *Female Offenders: Critical Perspectives and Effective Interventions*, Jones and Bartlett Publishers, 2009.

ZHANG, Sheldon X. *Chinese Human Smuggling Organizations: Families, Social Networks, and Cultural Imperatives*, Stanford University Press, Californie, 2008.

## **Affaires judiciaires**

*R. c. Villella*, [2006] O.J. no.4690.

*R.c. Martinez-Cabrera*, [2008] O.J. no. 5706.

*R.c. Bowen*, [2003] O.J. no. 3812.

*Castelly c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2008] A.C.F. no 999.

*R.c. Hamilton*, [2003] O.J. no.532.

*R.c. Rolfe*, [2006] N.B.J. no. 387.